



CESAM

APPELS PUBLICS À CANDIDATURES EN VUE D'OBTENIR LA RECOMMANDATION DE COMMISSAIRE D'AVARIES DU CESAM

VILLES/LOCALISATIONS :
Deadline : le 31 janvier 2026

- Guadeloupe
- Marseille (Corps et machines)
- Mayotte
- Nouvelle-Calédonie



CESAM

SOMMAIRE

PREAMBULE	P 3
Extrait des modalités de candidature issues des règles applicables aux Commissaires d'avaries et aux Experts Recommandés par le CESAM	P 3
ANNEXE I Grille de notation des candidats à l'appel à candidatures	P 9
ANNEXE II Règles applicables aux Commissaires d'avaries et aux Experts recommandés par le CESAM	P 10



CESAM

PRÉAMBULE

Le CESAM recherche trois nouveaux commissaires d'avaries pour la Guadeloupe, Marseille (Corps et Machines), Mayotte, et la Nouvelle-Calédonie.

Les critères d'admission sur la liste des commissaires d'avaries recommandés par le CESAM et la procédure d'admission sur ladite liste figurent en détail dans les règles applicables aux commissaires d'avaries et aux experts recommandés par le CESAM qui figurent en annexe.

Le présent document rappelle les modalités de candidature des commissaires d'avaries souhaitant faire partie des commissaires d'avaries recommandés par le CESAM.

Nous recommandons aux candidats à l'appel à candidatures de lire l'entièreté des règles figurant annexe qui reprennent l'ensemble des règles applicables aux commissaires d'avaries et aux experts.

Tous les candidats devront envoyer leur candidature au plus tard le **31 janvier 2026** par mail au service.reseaux@cesam.org.

Toutes les candidatures seront soumises à des frais administratifs de 150€. Une facture sera envoyée à réception du dossier de candidatures et devra être réglée avant le 31 janvier 2026.

EXTRAIT DES MODALITES DE CANDIDATURE ISSUES DES REGLES APPLICABLES AUX COMMISSAIRES D'AVARIES ET AUX EXPERTS : ¹

« (a) Publication d'une procédure d'appel à candidatures

Pour toute ouverture à candidatures d'un poste de Commissaire d'Avaries en France ou à l'étranger, le CESAM publiera sur son site internet, une procédure d'appel à candidatures.

En outre, dans le cas où le poste à pouvoir est localisé en France, l'appel à candidatures sera public et fera l'objet d'une publication via un organe de presse spécialisé afin d'informer le plus grand nombre de candidats de l'ouverture d'un poste.

Ces publications indiqueront impérativement les éléments détaillés aux paragraphes b à g ci-dessous (à savoir, les critères de compétences et les critères matériels d'exercice professionnel recherchés, la

¹ Règles 3.1.1 des règles applicables aux Commissaires d'Avaries et aux Experts



CESAM

procédure à suivre pour déposer une candidature, la procédure d'examen des candidatures, les délais à respecter et l'obligation de publication des coordonnées professionnelles), ainsi que la zone géographique couverte par le poste de Commissaire d'Avaries ouvert à candidatures.

(b) Critères de compétences du candidat

Tout candidat à un poste de Commissaire d'Avaries doit pouvoir démontrer des compétences techniques générales lui permettant d'accomplir les missions qui pourront lui être confiées.

Pour ce faire, les critères d'admission suivants sont systématiquement repris dans tout appel à candidatures et font l'objet d'une évaluation selon la grille d'évaluation du CESAM.

Le premier critère d'admission est relatif aux aptitudes professionnelles du candidat. En effet, le candidat doit être titulaire d'un diplôme lui permettant de justifier qu'il dispose des compétences techniques nécessaires au bon suivi des missions qui pourront lui être confiées. Il peut s'agir notamment mais pas exclusivement d'un diplôme en droit, en économie, ou d'un diplôme attestant de la qualité d'ingénieur.

Par ailleurs, le candidat doit faire la preuve du suivi de formations afférentes aux domaines techniques entrant dans le champ d'intervention des Commissaires d'Avaries afin d'attester de la mise à jour de ses compétences sur les trois (3) années précédentes.

En complément de son (ses) diplôme(s) et attestation(s) de formation continue, tout candidat peut également apporter la preuve d'une expérience dans les métiers du transport.

Il doit en outre apporter la preuve d'une pratique professionnelle du métier d'expert ou de commissaire d'avaries en justifiant d'un minimum de quarante (40) missions d'expertise par an pendant les trois (3) années précédant la candidature.

Enfin, le candidat à un poste de Commissaire d'Avaries doit faire la preuve d'une maîtrise professionnelle d'une langue étrangère, *a minima* de l'anglais. La pratique d'une seconde langue étrangère et du français, lorsque l'ouverture à candidatures concerne un poste localisé à l'étranger, est un atout supplémentaire.

c) Critères matériels d'exercice professionnel du candidat

Tout candidat à un poste de Commissaire d'Avaries doit pouvoir démontrer les critères matériels d'exercice professionnel suivants lui permettant d'accomplir les missions qui lui seront confiées :



CESAM

- Pouvoir démontrer une organisation professionnelle permettant au candidat d'exercer la profession de Commissaire d'Avaries tant en termes de locaux, d'équipements que de personnels et ce conformément aux exigences définies aux paragraphes 1.2.2. (c) et 2.1 des Règles ;
- Être domicilié sur le plan professionnel dans la zone géographique de référence de l'appel à candidatures conformément au paragraphe 1.2.2. (d) des Règles ;
- Utiliser un logiciel de gestion informatique permettant de suivre la totalité des missions de Commissaire d'Avaries confiées générant une communication avec les Utilisateurs à partir de supports numériques ou dématérialisés conformément au paragraphe 2.1.2 des Règles ;
- Pouvoir démontrer la mise en place d'outils permettant d'assurer la sécurité des systèmes d'information conformément au paragraphe 2.1.2 des Règles ;
- Transmettre une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie être à jour de toutes ses obligations sociales et fiscales conformément au paragraphe 1.2.2. (f) des Règles ;
- Transmettre un extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3) ou tout équivalent administratif local vierge de toute inscription conformément au paragraphe 1.2.2. (f) des Règles ;
- Transmettre un extrait K-bis ou un certificat d'inscription au Répertoire SIRENE de la structure d'exercice professionnel (si exercice à titre individuel) ou tout équivalent local dans le pays d'implantation conformément aux paragraphes 1.2.2. (c) (d) et 2.1 des Règles ;
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valable sur l'année civile en cours conformément au paragraphe 1.6 des Règles.

(d) Pièces à fournir pour toute candidature

Outre les pièces permettant d'apporter la preuve de la satisfaction des critères matériels d'exercice professionnel du candidat, toute candidature doit nécessairement comporter les éléments suivants :

- **Une pièce d'identité ;**
- **Un curriculum vitae ;**



CESAM

- **Dix (10) rapports d'expertise** réalisés dans les douze (12) mois précédant l'appel à candidatures portant sur des domaines techniques entrant dans le champ des missions d'un Commissaire d'Avaries. Le CESAM préservera la confidentialité de ces documents vis-à-vis des tiers et ne pourra utiliser ceux-ci à d'autres fins que celles de l'appel à candidatures ;
- **Une lettre de motivation** indiquant les raisons pour lesquelles le candidat répond à l'appel à candidatures et les raisons qui le poussent à solliciter la Recommandation CESAM ;
- Dans l'hypothèse où le candidat exercerait une profession réglementée dans son pays d'implantation en lien avec les missions de Commissaire d'Avaries, une **copie de l'attestation ou licence l'autorisant à exercer ladite profession** ;
- Une **déclaration sur l'honneur** relatant les différends passés ou actuels avec un Membre du CESAM ou attestant de l'absence de différends ;
- Une **déclaration sur l'honneur** détaillant les activités connexes et potentiels conflits d'intérêts avec des Membres du CESAM.

e) Réception de la candidature

Toute candidature devra être adressée au CESAM et précisément au Service Réseau par voie électronique à l'adresse courriel ci-après : service.reseaux@cesam.org au plus tard le 19 février 2025 2024 accompagnée de toutes les pièces requises : Fiche confidentielle de renseignements dûment remplie, diplôme de formation, certificats de travail, 10 rapports, extrait du casier judiciaire, copie de l'attestation de RC professionnelle.

Toute candidature qui ne respecterait pas ces modalités ou délai d'envoi sera systématiquement écartée.

A réception de chaque candidature, le CESAM émettra une facture d'un montant de 150€ TTC et correspondant aux frais administratifs de gestion du dossier de candidature.

Cette facture devra être réglée par virement dans les quinze (15) jours suivant sa réception. A défaut de règlement dans ce délai, la candidature sera systématiquement écartée.

Les frais administratifs de gestion du dossier de candidature ne pourront être remboursés en cas de retrait de la candidature ou de décision refusant d'accorder la Recommandation CESAM.



CESAM

(f) Examen de la candidature

Tout dossier de candidature valablement envoyé, sera examiné par la Commission Technique Consultative des Réseaux (ci-après CTCR) dans les deux (2) mois suivant la fin de l'appel à candidatures.

Les décisions de cette Commission sont prises à la majorité simple.

Chaque membre de la CTCR représentant une compagnie d'assurance Membre du CESAM évaluera chaque candidature selon la grille d'évaluation reprise dans chaque appel à candidatures. Cette grille d'évaluation permettra d'attribuer à chaque dossier de candidature une note sur 100.

Avant délibération finale, les membres de la CTCR représentant des non-membres du CESAM pourront émettre un avis consultatif sur chaque dossier de candidature.

Les délibérations de la CTCR qui examinera les différentes candidatures et qui décidera de l'attribution ou du refus de la Recommandation CESAM seront confidentielles.

(g) Décision sur la candidature

Le dossier de candidature ayant obtenu la note la plus haute en application de la grille d'évaluation obtiendra la Recommandation CESAM à moins que la CTCR considère qu'aucune candidature ne satisfait aux exigences détaillées ci-dessus.

Dans le mois suivant les délibérations de la CTCR, le Service Réseau adressera à chaque candidat :

- Soit un courriel par lequel il informera le candidat que son dossier est retenu pour obtenir la Recommandation CESAM. Cette acceptation de candidature est adressée au futur Recommandé accompagnée des Règles en vigueur à date.
- Soit un courriel par lequel il informe le candidat que son dossier n'a pas été retenu pour obtenir la Recommandation CESAM. Ce courriel indique les raisons ayant conduit à la non-acceptation de la candidature.

La non-acceptation de candidature ne porte que sur l'appel à candidatures pour lequel le candidat a adressé une candidature au CESAM. Le candidat dont la candidature n'a pas été



CESAM

retenue pourra représenter sa candidature au prochain appel à candidatures concernant la même zone géographique.

Tous les recours contre ces décisions devront être adressés au Service Juridique de la FFA (26 Boulevard Haussmann- 75009 Paris).

(h) Fourniture par le candidat retenu de ses coordonnées professionnelles pour obtenir une Recommandation CESAM

Le Service Réseau collectera les coordonnées professionnelles du candidat, à savoir ses nom, prénom(s), date de naissance, structure d'exercice professionnel, adresses postale et électronique, coordonnées téléphoniques et adresse du site internet.

Le candidat est informé que la collecte des coordonnées professionnelles présente un caractère obligatoire et conditionne l'attribution effective de la Recommandation CESAM, de même que l'acceptation par le candidat de leur publication sur le site internet du CESAM.

A défaut de fourniture par le candidat de ses coordonnées professionnelles pour leur publication sur le site internet du CESAM, le candidat dont la candidature aura été retenue ne pourra bénéficier de la Recommandation CESAM.

L'ensemble de ces données feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur. »



CESAM

ANNEXE I Grille de notation des candidats à l'appel à candidatures

GRILLE DE NOTATION DES CANDIDATS À L'APPEL A CANDIDATURES DES COMMISSAIRES D'AVARIES DU CESAM				
Nom du candidat				
Conditions de fond				
			Oui/Non	
	Casier judiciaire vierge		Points	Notes
Formation continue (avec justificatifs) du candidat				
		Technique	6	
		Autre	5	
Expérience professionnelle du candidat				
		Metier du transports (expérience opérationnelle hors expertise/assurance)	5	
		Commissaire d'avaries / expertise	5	
		Qualité et variété des 10 rapports (signés ou requis par le candidat)	30	
Maitrise des langues étrangères du candidat				
		Anglais	5	
		Autres	3	
		Certification linguistique	2	
		Sous-total	61	0
Conditions de forme				
Formation (études supérieures) du candidat		Droit	3	
		Autres	2	
		Technique	5	
	Organisation	Immatriculation	1	
		Système informatique et de gestion	5	
		Assurance RC	1	
		Attestation fiscale /sociale (de l'employeur si candidat salarié)	1	
		Absence de difficultés rencontrées avec des compagnies membres du CESAM ou, dans ce cas, explications satisfaisantes	1	
		Domiciliation	10	
		Secrétariat/permanence téléphonique	5	
		Autre(s) Expert(s) dans la structure	5	
		Sous-total	39	#REF!
La Commission d'attribution de la recommandation se réserve le droit de ne retenir aucun candidat si jamais les critères exigés ne sont pas satisfaisants				
		TOTAL GÉNÉRAL	100	#REF!



CESAM

ANNEXE II Règles applicables aux Commissaires d'Avaries et aux Experts Recommandés par le CESAM

Règles applicables aux Commissaires d'Avaries et Experts Recommandés par le CESAM

Version publiée le 14 mai 2024

En vigueur à compter du 14 mai 2024



CESAM

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	13
DEFINITIONS	15
TITRE PREMIER : PRINCIPES	17
1.1. Statut du Recommandé	17
1.2. Recommandation CESAM	18
1.2.1. Notion de Recommandation CESAM	18
1.2.2. Caractéristiques de la Recommandation CESAM	18
1.3. Contrôle de conformité du candidat ou Recommandé CESAM	21
1.4. Respect des limites de la mission	22
1.5. Principes déontologiques	22
1.5.1. Secret professionnel et confidentialité	22
1.5.2. Incompatibilité	23
1.5.3. Conflit d'intérêts	23
1.5.4. Diligence	24
1.5.5. Honoraires	25
1.5.6. Confraternité	25
1.5.7. Différends et conciliation	25
1.6. Exigence de souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du Recommandé	26
TITRE DEUXIEME : ACTIVITÉS DES RECOMMANDÉS	27
2.1. Conditions d'exercice	27
2.1.1. Locaux	27
2.1.2. Systèmes d'information	27
2.2. Missions	28
2.2.1. Mission d'information des acteurs du marché de l'Assurance Maritime et Transports	28
2.2.2. Mission de prévention des sinistres	29
2.2.3. Mission d'expertise après sinistre	30
2.3. Modalités d'exercice	31
2.3.1. Contrôle de conformité à réaliser par le Recommandé	31
2.3.2. Conduite des missions	32
2.4. Rapport annuel d'activités et audit	33
2.4.1. Complétion d'un rapport annuel d'activités	33



CESAM

2.4.2. Audit.....	33
TITRE TROISIEME : NOMINATION ET RETRAIT DE LA RECOMMANDATION CESAM.....	36
3.1. Modalités de nomination.....	36
3.1.1. Modalités de nomination des Commissaires d'Avaries en France et à l'étranger.....	36
3.1.2. Modalités de nomination des Experts en France et à l'étranger.....	40
3.2. Durée et conditions de maintien.....	44
3.2.1. Durée de la Recommandation CESAM.....	44
3.2.2. Obligation de formation continue	45
3.2.3. Règlement de la cotisation annuelle.....	45
3.3. Suspension ou retrait de la Recommandation CESAM.....	46
3.3.1. Suspension de la Recommandation CESAM.....	46
3.3.2. Retrait de la Recommandation CESAM.....	46
3.4. Procédure disciplinaire.....	47
3.4.1. Déroulement de la procédure disciplinaire	47
3.4.2. Sanctions.....	49
3.4.3. Recours contre la sanction adoptée.....	52
TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINALES	53
4.1. Utilisation de la mention Recommandé CESAM et du logo CESAM.....	53
4.2. Traitement des données à caractère personnel.....	53
4.3. Droit applicable et règlement des litiges.....	54
4.4. Clauses finales.....	55
4.5. Entrée en vigueur et modification.....	55
ANNEXES.....	Err
eur ! Signet non défini.	
Annexe 1. Charte Graphique.....	Erreur !
Signet non défini.	



CESAM

PREAMBULE

Objet

Les présentes Règles visent à définir les modalités de nomination au statut de Recommandé, les activités découlant de ce statut ainsi que les exigences que le Recommandé s'engage à respecter à chaque fois qu'il exécute une mission confiée par l'Utilisateur.

Le marché français de l'Assurance Maritime et Transports

Le marché français de l'Assurance Maritime et Transports se situe parmi les premiers marchés mondiaux. Indépendant et structuré, avec ses propres conditions d'assurances et ses propres polices, il propose des garanties adaptées aux évolutions techniques, économiques et juridiques du transport et du commerce international. Il bénéficie, de plus, d'une très bonne réputation qui est un gage appréciable pour la poursuite de son développement et de l'internationalisation de son implantation.

Plusieurs acteurs interviennent sur ce marché :

- Les compagnies d'assurance

Plusieurs dizaines de compagnies d'assurance établies en France souscrivent des risques Maritimes et Transports.
Certaines de ces compagnies sont Membres du CESAM.

- Les courtiers

Les courtiers sont les mandataires des assurés. L'utilisation par l'assuré d'un courtier n'est pas obligatoire, mais la compétence professionnelle et la qualité des services rendus aux armateurs, industriels et commerçants font que, traditionnellement, les contrats sont placés, dans la grande majorité des cas, par des courtiers et, le plus souvent, par des courtiers spécialisés.

- Les agents

Les agents d'assurance maritime (encore appelés agents souscripteurs), sont les mandataires des compagnies d'assurance sur le marché français de l'assurance maritime et transports.

Le Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (CESAM)

Le Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports, ci-après le CESAM, est un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) constitué en 1988, né de la fusion du Comité Central des Assureurs Maritimes de France (C.C.A.M.F.), du Comité des Assureurs Maritimes de Paris et de Province et de l'Association Française de l'Assurance Transports (A.F.A.T.).

Le siège social du CESAM est situé 11-15 Rue Saint-Georges, 75009 Paris.

En application de l'article 6 du Contrat de Groupement, peuvent être admis comme membres du CESAM :

« - Toute Entreprise d'assurance ou de réassurance, ou ses filiales détenues directement ou indirectement à plus de 50 %, qui est agréée en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne pour y pratiquer des opérations d'assurance maritime et transports et qui opère sur le marché français par la voie d'agences, de succursales ou en libre prestation de services ;
- Tout Groupement d'Intérêt Economique (GIE) exerçant une activité d'intermédiaire d'assurance à condition qu'un ou plusieurs de ses membres, disposant de la majorité des droits de vote à son assemblée générale ordinaire, soient également des entreprises d'assurance ou de réassurance membres du CESAM dans les conditions indiquées ci-dessus.

Peuvent être également admises comme membres du Groupement les Entreprises d'assurances ou de réassurances membres de la Fédération des sociétés d'Assurances de Droit national Africain (FANAF) ».

A ce jour, les Membres du CESAM sont une vingtaine de compagnies d'assurance opérant sur le marché français de l'assurance maritime et transports.

L'objet du CESAM est défini à l'article 3 du même Contrat de Groupement :

« Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer les opérations d'assurance maritime et transports de ses Membres, à améliorer ou à accroître les résultats de ces opérations.

A cette fin, il organise et gère tout service, notamment Technique, Juridique, Commercial, Administratif, Comptable, Financier et Informatique, relatif à leurs opérations d'Assurance Maritime et Transports.

Il peut également, dans l'intérêt de ses Membres, apporter son concours à toute autre personne physique ou morale.

Le Groupement ne donne pas lieu pour lui-même à réalisation et partage de bénéfice, toutes ses opérations étant faites pour le compte de ses Membres. »

Pour ce faire, le CESAM propose, deux grandes catégories de services, propres à faciliter et développer les opérations d'assurance maritime et transports, définis à l'article 1 de son Règlement Intérieur : des services d'intérêt général ainsi que des services administratifs et financiers.

Au titre de ses services d'intérêt général, le CESAM met notamment à la disposition et gère au profit de ses Membres, des acteurs du marché français de l'Assurance Maritime et Transports, d'assurés ou de leurs conseils, des réseaux mondiaux de Commissaires d'Avaries et d'Experts Recommandés, composés de techniciens spécialisés, localement implantés dans les principaux ports et villes et sélectionnés par le CESAM pour leurs compétences, aptitudes et intégrité professionnelles.

En vertu de l'article 2 du Règlement Intérieur du CESAM, les conditions et modalités d'attribution de la Recommandation CESAM et de la qualité de Recommandé ainsi que les instructions générales relatives aux statut et activités du Recommandé sont arrêtées par le Conseil d'Administration du GIE.



CESAM

DEFINITIONS

Au titre des présentes Règles les termes suivants, employés au singulier ou au pluriel, désigneront :

- i. « **CESAM** » : Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports ;
- ii. « **Commissaire d'Avaries** » : désigne un Recommandé au statut de Commissaire d'Avaries qui dispose d'une connaissance particulière du marché de l'Assurance Maritime et Transports au sein de sa zone géographique de nomination sans nécessairement avoir les connaissances techniques spécialisées d'un Expert et dont les missions sont définies au paragraphe 2.2 des Règles. A la différence de l'Expert, le Commissaire d'Avaries peut déléguer tout ou partie de sa mission à un sapiteur ;
- iii. « **Commission Disciplinaire** » : désigne une des Commissions Techniques réunie en tant que formation disciplinaire compétente pour fournir un avis consultatif sur un manquement allégué du Recommandé aux Règles, susceptible de donner lieu à sanction par le Service Réseau ;
- iv. « **Commission Technique** » : désigne une des Commissions Techniques consultatives composée des membres de compagnies d'assurances Membres du CESAM, de courtiers ou d'agents souscripteurs disposant des compétences techniques et d'une activité en matière d'Assurances Maritime et Transports se réunissant périodiquement pour évaluer et développer un des Réseaux, étant précisé qu'il y a autant de Commissions que de Réseaux, à savoir la "Commission Fluviale", la "Commission Plaisance", la "Commission Pêche", la "Commission Technique Consultative des Réseaux" (CTCR) et la "Commission Transports de Marchandises" ;
- v. « **Expert** » : désigne un Recommandé au titre d'Expert exécutant, à titre personnel et sans faculté de délégation à un sapiteur, les missions définies au paragraphe 2.2 des Règles et qui dispose de connaissances techniques spécialisées dans son domaine d'expertise ;
- vi. « **Membre** » : désigne les compagnies d'assurance membres du CESAM ;
- vii. « **Recommandé** » : désigne tout Commissaire d'Avaries ou Expert ayant obtenu la Recommandation CESAM et affilié à un Réseau Technique ;
- viii. « **Recommandation CESAM** » : désigne la recommandation définie au paragraphe 1.2 des Règles et accordée par le CESAM à un Commissaire d'Avaries ou Expert ;
- ix. « **Règles** » : désigne les présentes Règles applicables aux Commissaires d'Avaries et aux Experts ;
- x. « **Réseau CESAM de Recommandés** » : désigne le réseau ou liste regroupant l'ensemble des Commissaires d'Avaries et Experts bénéficiant de la Recommandation CESAM sans distinction de spécialité ;
- xi. « **Réseau Technique** » : désigne un des réseaux du Réseau CESAM de Recommandés composé de Commissaires d'Avaries et/ou d'Experts réunis par domaine de spécialité technique, étant précisé que



CESAM

plusieurs Réseaux Techniques coexistent au sein du CESAM, à savoir le "Réseau d'Experts Fluvial", le "Réseau d'Experts Plaisance", le "Réseau d'Experts Pêche", le "Réseau de Commissaires d'Avaries" et le "Réseau d'Experts Transports de Marchandises" ;

- xii. « **Service Réseau** » : désigne le service au sein du CESAM en charge de la mise en place et de la gestion des Réseaux Techniques ;
- xiii. « **Utilisateur** » : désigne toute personne physique ou morale, Membre ou non du CESAM, sollicitant un Recommandé pour la réalisation d'une des missions décrites au paragraphe 2.2 des Règles.



CESAM

TITRE PREMIER : PRINCIPES

Les principes généraux énumérés dans le présent titre s'appliquent à tout Recommandé qu'il soit Commissaire d'Avaries ou Expert.

1.1. Statut du Recommandé

Le CESAM accorde la Recommandation CESAM à toute personne dont la candidature au statut de Commissaire d'Avaries et/ou d'Expert a été retenue selon la procédure définie au paragraphe 3.1 des Règles.

La Recommandation CESAM confère au Recommandé le statut de membre du Réseau CESAM de Recommandés. Au moment de la délivrance de la Recommandation CESAM, le Recommandé sera automatiquement affilié à un ou plusieurs Réseaux Techniques en fonction de son (ses) domaine(s) d'expertise.

La Recommandation CESAM permet au Recommandé d'être référencé sur la liste des professionnels membres du Réseau CESAM de Recommandés et de bénéficier de la notoriété du CESAM.

Les Membres du CESAM, les acteurs du marché français de l'Assurance Maritime et Transports, leurs assurés ou toute personne intéressée sont susceptibles de consulter cette liste dans l'objectif de confier à un Recommandé une des missions décrites au paragraphe 2.2 des Règles.

En contrepartie de la Recommandation CESAM, le Recommandé accepte notamment :

- De mettre ses qualités et compétences au service du Réseau CESAM de Recommandés et de son (ses) Réseau(x) Technique(s) d'affiliation ;
- D'accomplir les missions décrites au paragraphe 2.2 des Règles qui lui seront confiées par les Utilisateurs, en respectant les Règles tout au long de la période où le Recommandé bénéficie de la Recommandation CESAM ;
- De communiquer la note d'information conformément au paragraphe 2.2.1 des Règles ;
- De remettre annuellement un rapport d'activité au Service Réseau conformément au paragraphe 2.4.1 des Règles ;
- De payer la cotisation annuelle définie au paragraphe 3.2.3 des Règles.

La Recommandation CESAM ne crée aucun lien de subordination entre le Recommandé et le CESAM, ni un mandat entre ces derniers.

En aucun cas, le Recommandé ne sera réputé agir au nom et pour le compte du CESAM ou représenter le CESAM dans la conduite des actes qu'il accomplira au bénéfice de l'Utilisateur.

Le Recommandé conserve une pleine indépendance vis-à-vis du CESAM que ce soit dans la gestion de la structure d'exercice professionnel, dans ses relations avec les Utilisateurs ou dans toute autre décision relevant de l'exercice de ses missions.



CESAM

Le Recommandé reste libre d'accepter ou de refuser toute mission que les Utilisateurs soient ou non Membres du CESAM.

Les conditions propres aux relations entre le Recommandé et l'Utilisateur pour la conduite d'une mission particulière seront définies entre ces derniers.

Le CESAM ne garantit au Recommandé aucun volume de missions, ni un montant annuel d'honoraires du fait de la Recommandation CESAM.

Le Recommandé s'engage à respecter les Règles dans la conduite de son engagement personnel envers l'Utilisateur et dans l'exécution des missions qui lui seront confiées. Le CESAM ne prend aucun engagement à l'égard de l'Utilisateur quant au respect par le Recommandé des Règles et ne pourra être tenu responsable envers l'Utilisateur en cas de manquement du Recommandé aux Règles durant la durée de la Recommandation CESAM.

1.2. **Recommandation CESAM**

1.2.1. **Notion de Recommandation CESAM**

La Recommandation CESAM ne peut être assimilée à un agrément et vise seulement à référencer des personnes jouissant de l'aptitude professionnelle et des capacités matérielles nécessaires à l'exercice de missions spécialisées de Commissaire d'Avaries et/ou d'Expert pour répondre au service d'intérêt général (tel que défini par son Règlement Intérieur) que le CESAM souhaite offrir à ses Membres, aux acteurs du marché français de l'Assurance Maritime et Transports, à leurs assurés ou à toute personne intéressée.

Les Membres du CESAM restent donc libres de recourir aux Commissaires d'Avaries ou Experts de leur choix qu'ils soient ou non recommandés par le CESAM.

1.2.2. **Caractéristiques de la Recommandation CESAM**

Chaque Recommandation CESAM présentera les six caractéristiques suivantes.

Une Recommandation publique

La Recommandation CESAM est publique.

Le Recommandé accepte que ses coordonnées professionnelles (à savoir ses nom, prénom(s), structure d'exercice professionnel, adresses postale et électronique, coordonnées téléphoniques, adresse de son site internet) figurent en libre accès sur le site internet du CESAM.

Le CESAM pourra également faire figurer sur son site internet les informations utiles à l'information de potentiels Utilisateurs et à l'accomplissement par le Recommandé de missions de Commissaires d'Avaries ou d'Experts, à savoir la (les) langue(s) étrangères(s)

maîtrisée(s), la (les) spécialisation(s) éventuelle(s), le(s) domaine(s) d'expertise, le(s) type(s) des missions réalisées par le passé.

La publication de ces coordonnées et informations est nécessaire à l'octroi de la Recommandation CESAM et à l'exécution par le CESAM de ses services d'intérêt général à laquelle participe le Recommandé.

Le candidat dont la candidature a été retenue pour bénéficier de la Recommandation CESAM devra accepter que ces coordonnées et informations soient publiées pour se voir effectivement attribuer la Recommandation CESAM selon la procédure définie au paragraphe 3.1 des Règles.

Tout changement affectant les coordonnées et informations fournies par le Recommandé devra être signalé au Service Réseau qui procédera à la modification et mise à jour des informations publiées sur le site internet du CESAM.

Une Recommandation personnelle

La Recommandation CESAM est nominative et attribuée à titre personnel.

Un groupement, association ou société ne peut donc faire l'objet d'une Recommandation CESAM applicable à l'ensemble de ses adhérents, membres ou salariés.

La Recommandation CESAM est non cessible et ne peut faire l'objet d'aucune délégation, transmission ou cession à un tiers.

Le Recommandé s'engage à traiter personnellement les missions qui lui seront confiées du fait de sa Recommandation CESAM, sous réserve de la faculté de délégation laissée au Commissaire d'Avaries dans les conditions du paragraphe 2.3.2. (a) des Règles.

Une Recommandation tenant compte de la structure d'exercice professionnel

Tout Recommandé doit fournir au Service Réseau les coordonnées de la structure d'exercice professionnel dans laquelle il travaille qu'il soit salarié, auto-entrepreneur ou exerçant à titre indépendant. Ces informations font partie intégrante du dossier de candidature qui permettra au CESAM d'évaluer si le candidat remplit les conditions nécessaires au statut de Recommandé définies au paragraphe 1.1 des Règles.

Dans le cas où le Recommandé viendrait à quitter la structure d'exercice professionnel mentionnée dans son dossier de candidature, il devra en informer le Service Réseau et justifier de ses nouvelles conditions d'exercice professionnel dans un délai d'un mois suivant son départ de la structure. Le Service Réseau pourra, conformément au paragraphe 3.3.1 des Règles suspendre temporairement la Recommandation CESAM si le Recommandé ne justifiait pas de nouvelles conditions d'exercice répondant aux exigences définies au paragraphe 2.1 des Règles dans l'attente de la mise en conformité du Recommandé à ses obligations.

Si les conditions de maintien de la Recommandation CESAM ne sont plus réunies à l'expiration du délai de mise en conformité, le Service Réseau pourra retirer sa Recommandation CESAM au Recommandé conformément à la procédure et dans les conditions décrites aux paragraphes 3.3.2 et 3.4 des Règles.

Une Recommandation CESAM basée sur une domiciliation professionnelle locale

Le CESAM considère que la satisfaction aux services d'intérêt général requiert que le Recommandé connaisse l'écosystème local dans lequel il intervient afin de pouvoir intégrer dans l'exercice de ses missions des interlocuteurs professionnels locaux et informer les Utilisateurs des réglementations et usages locaux.

La Recommandation CESAM est donc attribuée pour une zone géographique limitée au sein de laquelle le Recommandé doit avoir établi sa domiciliation professionnelle.

Tout Recommandé doit donc apporter au Service Réseau la preuve de sa domiciliation professionnelle au sein de la zone géographique pour laquelle il bénéficie de la Recommandation CESAM. Une adresse postale est considérée comme insuffisante et le Recommandé devra justifier de la présence de locaux professionnels au sein desquels il exécute ses missions.

Dans le cas où le Recommandé viendrait à changer de domiciliation professionnelle, il devra impérativement informer le Service Réseau de ce changement dans un délai raisonnable. En cas de déménagement de la domiciliation professionnelle en dehors de la zone géographique pour laquelle la Recommandation CESAM a été octroyée, le Service Réseau sera en droit de retirer la Recommandation CESAM conformément au paragraphe 3.3.2 des Règles.

Une Recommandation CESAM spécialisée

Tout candidat à la Recommandation CESAM doit apporter la preuve au Service Réseau de ses qualifications techniques lui permettant de postuler dans l'un ou plusieurs des cinq Réseaux Techniques spécialisés du CESAM :

- Réseau de Commissaires d'Avaries ;
- Réseau d'Experts Transports de Marchandises ;
- Réseau d'Experts Plaisance ;
- Réseau d'Experts Fluvial ;
- Réseau d'Experts Pêche.

Les conditions et qualifications nécessaires à toute candidature dans l'un de ces cinq Réseaux Techniques sont définies au paragraphe 3.1 des Règles. Si le candidat postule à



CESAM

une Recommandation CESAM dans plusieurs de ces Réseaux, il devra démontrer disposer des qualifications techniques propres à chacun des domaines de compétence concernés.

Une Recommandation CESAM basée sur l'honorabilité

Tout candidat à la Recommandation CESAM doit pouvoir apporter la preuve de son honorabilité.

Le candidat domicilié en France doit notamment transmettre au Service Réseau un extrait de son casier judiciaire (Bulletin n°3) ou, s'il est domicilié en dehors de France, tout équivalent administratif local qui devra être vierge de toute inscription.

Le candidat devra également transmettre une attestation sur l'honneur dans laquelle il certifiera être à jour de toutes les obligations sociales et fiscales lui incombant.

Le candidat doit également indiquer au Service Réseau si un différend quelconque l'a déjà opposé à l'un des Membres du CESAM ou s'il est en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de l'un d'eux. Dans l'affirmative, le Service Réseau pourra demander au candidat d'expliquer le contexte de ce différend et/ou conflit d'intérêts et les réponses qui y ont été apportées.

1.3. Contrôle de conformité du candidat et du Recommandé CESAM

La Recommandation du CESAM telle que décrite au point 1.2 ci-dessus emporte pour le Recommandé une obligation de se conformer à certaines obligations légales et réglementaires en matière de conformité. Le CESAM s'engage à réaliser un contrôle de conformité du candidat à la Recommandation CESAM et du Recommandé tout au long de la durée de la Recommandation.

A cette fin, le Service Réseau réalise des contrôles et des analyses approfondies, documentées et motivées, en ce compris, en utilisant des outils et logiciels de contrôle.

Aussi, le Service Réseau vérifie que le candidat à la Recommandation CESAM, le Recommandé, ascendants/descendants en ligne directe au premier degré et alliés au premier degré ainsi que la structure d'exercice professionnel au sein de laquelle il travaille, les associés, actionnaires, membres du conseil d'administration, ou bénéficiaires effectifs de cette structure :

- (i) Ne sont soumis à aucune sanction par des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni les Etats-Unis d'Amérique ou par toute loi ou disposition réglementaire en vertu de tout droit national applicable.

Il sera notamment vérifié si les personnes concernées par le contrôle sont sujettes à des mesures restrictives telles que le gel des avoirs, l'interdiction d'échanges, les sanctions contre le trafic de stupéfiants, le terrorisme, le programme de non-prolifération et d'autres sanctions spécifiques ;



CESAM

(ii) Ne font pas l'objet de poursuite et/ou de condamnation en matière de terrorisme, de financement du terrorisme, de corruption ou de blanchiment de capitaux ou dans quelque domaine que ce soit, de nature à entacher leur réputation et mettre en cause leur probité ;

(iii) Ne sont pas, ou ne sont plus depuis plus d'un an, des personnes politiquement exposées, autrement dit des personnes ayant ou ayant eu des fonctions publiques importantes dans leur zone géographique d'implantation, et ne font pas partie de l'entourage (famille et associés) du premier cercle de personnes politiquement exposées ;

(iv) N'appartiennent pas à une catégorie d'intérêt spécial. Les personnes d'intérêt spécial sont des personnes qui ont été condamnées pour des délits ou crimes financiers, des infractions liées au crime organisé ou au trafic de biens et de services interdits ;

(v) Ne font pas l'objet d'une sanction administrative réglementaire officielle (pénalité, amende ou autre mesure) prise par un gouvernement ou un organisme de réglementation indépendant responsable de la supervision et de la surveillance de règlements administratifs spécifiques ;

(vi) Ne font pas l'objet d'un quelconque conflit d'intérêt avec les missions qui pourraient lui être confiées.

Dans le cadre de la réalisation de ces contrôles, le Service Réseau se réserve la possibilité de solliciter des informations ou documents supplémentaires du candidat à la Recommandation CESAM ou du Recommandé.

La réputation étant un élément fondamental pour le CESAM, à l'issue de l'analyse de l'ensemble de ces critères, le CESAM se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'octroi de la recommandation ou le maintien de cette dernière.

1.4. Respect des limites de la mission

Tout Recommandé s'engage à respecter les termes stricts de la mission confiée par l'Utilisateur.

Le Recommandé s'interdira de procéder au règlement de sinistres sans un mandat exprès de l'Utilisateur, compagnie d'assurance ou agent souscripteur.

1.5. Principes déontologiques

Chaque Recommandé reconnaît l'importance attachée au respect de la réglementation et à l'éthique commerciale en général et notamment au respect des réglementations anti-corruption. Chaque Recommandé s'engage à respecter les principes déontologiques suivants tout le temps où il bénéficiera de la Recommandation CESAM.

1.5.1. Secret professionnel et confidentialité

Tout Recommandé s'engage à respecter le secret professionnel.

Toute information, donnée ou document dont le Recommandé aurait connaissance dans l'exercice de chacune de ses missions recueillies auprès de l'Utilisateur ou d'un tiers à la mission, devra être traité comme strictement confidentiel.



CESAM

Le Recommandé s'engage à ne pas les communiquer à un tiers non habilité.

Le Recommandé s'engage à n'utiliser, dans son intérêt personnel ou celui de la structure d'exercice professionnel à laquelle il appartient, aucune des informations, données et documents dont il pourrait avoir connaissance dans l'accomplissement des missions qui lui seront confiées du fait de la Recommandation CESAM.

De même, le Recommandé s'engage à ne pas les utiliser à des fins contraires aux intérêts de l'Utilisateur ou du CESAM, ni à divulguer à des tiers l'objet, l'étendue et les conclusions d'une mission, le contenu d'un rapport d'expertise ou les informations recueillies ou détenues à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Le Recommandé devra mettre en œuvre les mesures propres à assurer la confidentialité de ces données, informations et documents dans les conditions décrites au paragraphe 2.1.2 des Règles.

Le CESAM, ses salariés et les membres des Commissions Techniques ou Disciplinaire ne sont pas considérés comme tiers au sens du présent paragraphe et pourront recevoir communication de ces informations, données et documents dans le cadre de la réalisation de l'audit prévu au paragraphe 2.4.2 des Règles ou d'une procédure disciplinaire initiée conformément au paragraphe 3.4 des Règles.

1.5.2. Incompatibilité

Tout Recommandé s'interdit d'exercer une activité principale ou accessoire d'agent d'assurances, de courtier d'assurances, de consignataire, d'importateur ou d'exportateur, de transitaire, de manutentionnaire, de chantier naval ou de toute autre activité susceptible de constituer un conflit d'intérêts dans le cadre normal de l'exercice d'une Recommandation CESAM dès lors qu'une telle incompatibilité porte atteinte à la conduite en toute indépendance des missions décrites au paragraphe 2.2 des Règles.

Tout Recommandé doit par ailleurs informer le Service Réseau de toute activité annexe qu'il exercerait en complément de son activité de Commissaire d'Avaries ou d'Expert, et notamment de toute activité relevant de missions de sauvetage et/ou d'assistance.

En cas d'exercice d'une activité de vente en sauvetage des marchandises, cette dernière activité doit s'exercer sous couvert d'une entité juridique différente de celle sous laquelle le Recommandé exerce ses missions de Commissaire d'Avaries et/ou d'Expert. En aucun cas, les fonds afférents à la vente en sauvetage des marchandises ne pourront être transférés à leur destinataire par l'intermédiaire du Recommandé.

1.5.3. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre le Recommandé et l'Utilisateur dans le cadre d'une mission particulière, tout Recommandé devra agir de la façon suivante :

- Si le Recommandé a été précédemment nommé pour une mission qui pourrait influencer la nouvelle mission qui lui a été confiée, il devra en avvertir immédiatement l'Utilisateur pour que celui-ci lui confirme cette mission en toute connaissance de cause.



CESAM

- Si le Recommandé a déjà été nommé dans un même dossier par une autre partie dont les intérêts sont opposés, il devra refuser la mission confiée.
- Si le Recommandé a déjà été nommé dans un même dossier par une autre partie dont les intérêts ne seraient pas opposés à ceux de l'Utilisateur, il peut proposer d'intervenir pour compte commun sous réserve de l'accord exprès et écrit de l'Utilisateur et de l'autre partie.
- Si le Recommandé exerce une activité commerciale personnelle et qu'il est appelé à intervenir pour une mission où ses intérêts propres peuvent être mis en cause, il doit refuser cette nouvelle mission et en informer l'Utilisateur.

Dans l'hypothèse où à l'issue d'une mission d'expertise après sinistre prévue au paragraphe 2.2.3 des Règles, le Commissaire d'Avaries ou l'Expert préconiserait la vente en sauvetage des marchandises, et à fins de prévention de tout conflit d'intérêts, il ne pourra pas être fait appel aux services d'une société de vente en sauvetage ou de recyclage qui ne serait pas juridiquement indépendante de la structure d'exercice professionnel au sein de laquelle exerce le Recommandé ou dont le Recommandé posséderait des parts ou actions ou encore avec laquelle le Recommandé entretiendrait des liens professionnels ou personnels étroits. Les fonds liés à cette vente ne pourront être transférés à leur destinataire par l'intermédiaire du Recommandé.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le Recommandé ne pourra faire l'acquisition de tout bien qui a fait l'objet d'une expertise de sa part dans le cadre de sa Recommandation CESAM.

1.5.4. Diligence

Tout Recommandé devra faire preuve de diligence et apporter le soin nécessaire à la conduite des missions confiées par un Utilisateur du fait de sa Recommandation CESAM.

Les missions accomplies devront être réalisées sans délai et avec diligence selon les modalités définies d'un commun accord avec l'Utilisateur.

Le Recommandé devra conduire ses missions d'expertise après sinistre décrites au paragraphe 2.2.3 des Règles de façon à préserver un débat contradictoire entre les parties prenantes.

Le Recommandé s'engage à rédiger un rapport ou une note d'information satisfaisant aux instructions précisées au paragraphe 2.3.2 des Règles et conformes aux règles de l'art.

Le Recommandé s'engage à répondre à toute sollicitation du Service Réseau visant à mettre à jour les données et informations le concernant et à réaliser un audit des missions confiées ainsi qu'à répondre à toute demande formulée dans le cadre d'une procédure disciplinaire définie au paragraphe 3.4 des Règles. Le Recommandé s'engage également à payer la cotisation annuelle à première réception de la facture y afférente.



CESAM

1.5.5. Honoraires

Le Recommandé fixe librement la rémunération qu'il percevra de l'Utilisateur qui l'a requis.

Le Recommandé facturera ses honoraires directement à l'Utilisateur selon des modalités qu'il est libre de fixer. Il appliquera strictement les modalités fiscales en vigueur.

Dès sa saisine, le Recommandé devra informer par écrit l'Utilisateur des modalités de détermination de ses honoraires.

Toutefois, cette rémunération doit être fixée de façon raisonnable en tenant compte des usages, de la nature et de la difficulté de la mission, du temps consacré à la mission, de son expérience et ancienneté, et des charges de sa structure d'exercice professionnel.

Le Recommandé doit être en mesure de justifier de la rémunération fixée de façon détaillée.

En aucun cas, le montant de cette rémunération ne peut être calculé en fonction des valeurs en cause (par exemple, la valeur du navire, des marchandises, du bien assuré, ou encore le montant des dommages) ou des résultats obtenus dans le traitement de la mission confiée. Cependant, à titre exceptionnel, une convention écrite avec l'Utilisateur peut prévoir une rémunération complémentaire en fonction des résultats obtenus. Cette rémunération complémentaire doit rester raisonnable et explicable au regard de la mission effectuée.

En outre, le Recommandé a droit au remboursement des frais et débours qu'il a exposés pour son intervention (tels que les frais de déplacement, de téléphone et de correspondance) ainsi que des frais exceptionnels (notamment honoraires de sapiteur, frais d'analyse) qu'il doit pouvoir justifier et décompter à part dans sa facture d'honoraires.

Le CESAM ne se portera pas fort du paiement des honoraires du Recommandé par l'Utilisateur et ne pourra être tenu responsable du non-paiement des honoraires.

Toutefois, le Service Réseau pourra intervenir en soutien de tout Recommandé afin de faciliter le recouvrement de ses honoraires.

1.5.6. Confraternité

Tout Recommandé doit entretenir avec les autres Recommandés des rapports de bonne confraternité.

Tout Recommandé s'engage, dans la mesure du raisonnable, à porter assistance à tout autre Recommandé qui solliciterait son aide.

1.5.7. Différends et conciliation

Tout Recommandé s'engage à ne pas faire état de ses différends avec un autre Recommandé devant un Utilisateur.

Tout Recommandé s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation d'un autre Recommandé.



CESAM

Tout Recommandé s'engage à s'abstenir de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche susceptible de nuire à la réputation des autres Recommandés, du CESAM ou des Membres du CESAM.

Tout Recommandé qui doit faire face à un différend avec un autre Recommandé devra rechercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du CESAM.

1.6. Exigence de souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du Recommandé

Tout Recommandé s'engage à justifier de la souscription d'une police d'assurance (et de son maintien en vigueur) couvrant sa responsabilité civile professionnelle en raison de ses activités de Recommandé. Le Service Réseau s'engage à ne pas accorder le statut de Recommandé ou à retirer la Recommandation à tout candidat ou Recommandé qui ne justifierait pas avoir souscrit une telle police d'assurance par la production d'une attestation.



CESAM

TITRE DEUXIEME : ACTIVITES DES RECOMMANDES

2.1 Conditions d'exercice

2.1.1 Locaux

Tout Recommandé choisit librement la structure d'exercice professionnel au sein de laquelle il exerce ses missions, ainsi que les modalités de son organisation.

Le Recommandé veillera cependant à maintenir ses locaux au sein de la zone géographique pour laquelle il bénéficie de la Recommandation CESAM afin de satisfaire en permanence à l'exigence de domiciliation professionnelle locale prévue au paragraphe 1.2.2. (d) des Règles.

Le Recommandé s'engage à acquérir et à maintenir des ressources matérielles (équipement) et humaines (personnel) lui permettant de conduire ses missions dans le respect des principes déontologiques énumérés au paragraphe 1.5 des Règles et aux conditions et modalités d'exercice exposées aux paragraphes 2.1 et 2.3 des Règles.

Le Recommandé conserve une pleine indépendance que ce soit dans la gestion de la structure d'exercice professionnel, dans ses relations avec les Utilisateurs ou dans toute autre décision relevant de ses activités.

2.1.2 Systèmes d'information

(a) Sécurité des systèmes d'information

Dans le cadre de la conduite de ses missions, tout Recommandé est amené à collecter des données personnelles et à recueillir des informations confidentielles sensibles relatives aux assurés, aux assureurs "Responsabilité Civile" et "Dommages aux Biens" ou à tout autre acteur de la chaîne de Transports impliqué dans un dossier.

Tout Recommandé s'engage donc à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des systèmes d'information utilisés et de garantir la protection des données qu'il collecte et traite.

Afin d'assurer la confidentialité des données et informations collectées, le Recommandé doit mettre en place des mesures propres à assurer que les autres personnes exerçant éventuellement au sein de la même structure d'exercice professionnel ne puissent pas avoir accès à ces données et informations. Cette restriction d'accès ne sera pas applicable au salarié du Recommandé dont les missions prévues par son contrat de travail consistent en la réalisation de missions administratives contribuant à la conduite des missions du Recommandé.

(b) Sauvegarde des données

Tout Recommandé s'engage à mettre en place des sauvegardes numériques périodiques régulières des données, informations et documents qu'il traite. Cette sauvegarde doit *a minima* être effectuée selon une périodicité mensuelle. Cette périodicité pourra être



CESAM

réduite si le volume d'activité du Recommandé le nécessite afin d'assurer le bon traitement et la sécurisation des données, informations et documents.

Par ailleurs, tout Recommandé s'engage à conserver durant une durée minimum de dix (10) ans une copie de sauvegarde de l'intégralité des pièces constitutives des dossiers et missions qu'il a eu à traiter en raison de sa Recommandation CESAM.

(c) Antivirus, pare-feu et cloud de confiance

Tout Recommandé s'engage à disposer d'un antivirus et d'un pare-feu à jour permettant de protéger les données et informations traitées. S'il utilise les services d'un cloud, il devra en outre s'assurer qu'il s'agit d'un cloud de confiance.

(d) Formation et sensibilisation à la cybersécurité

Tout Recommandé s'engage à sensibiliser à la cybersécurité et à la protection des données personnelles l'ensemble du personnel ayant accès aux données, informations et documents qu'il peut être amené à traiter dans le cadre d'une mission consécutive à la Recommandation CESAM.

(e) Conformité au Règlement général sur la protection des données

Dès lors que le Recommandé est établi dans l'Union Européenne ou qu'il effectue des traitements de données à caractère personnel relatives à des personnes concernées établies dans l'UE, il s'engage à respecter toutes les prescriptions édictées par le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

2.2 Missions

Chaque Recommandé, qu'il soit Commissaire d'Avaries ou Expert peut recevoir l'une des missions suivantes.

Quelle que soit la structure d'exercice professionnel du Recommandé, toutes les missions confiées au Recommandé pendant la période durant laquelle il bénéficie de la Recommandation CESAM sont présumées lui avoir été confiées du fait de sa Recommandation CESAM et seront donc soumises aux Règles.

La nature de la mission liant le Recommandé et l'Utilisateur sera définie entre ces derniers, sans aucune intervention du CESAM à ce titre.

2.2.1 Mission d'information des acteurs du marché de l'Assurance Maritime et Transports

Tout Recommandé doit informer le Service Réseau de toute modification et/ou événement, dont il aura eu connaissance, survenu(e)s dans le cadre de ses activités et dans sa zone géographique d'intervention, ayant un impact sur les activités relatives aux transports de marchandises et/ou sur les conditions de navigation et/ou sur les activités portuaires. Une note d'information sera rédigée à l'intention du Service Réseau, qui en fera la publication sur son site internet, via newsletters et/ou sur les réseaux sociaux.



CESAM

Cette mission d'information est une mission obligatoire imposée au Recommandé du fait de son statut de membre du Réseau CESAM de Recommandés. Elle constitue une contrepartie du droit pour le Recommandé d'utiliser la Recommandation CESAM. De ce fait, la mission d'information sera effectuée à titre gratuit et ne fera pas l'objet d'une rémunération par le Service Réseau.

La note d'information doit permettre aux acteurs de l'écosystème de l'assurance maritime et transports de prendre connaissance des nouveaux risques et de leurs incidences sur la sécurité et la régularité de leurs activités dès lors que ces risques sont susceptibles d'avoir un impact sur les contrats d'assurance maritime et transports.

Les informations à communiquer seront notamment les suivantes :

- Survenance de conflits sociaux ;
- Accumulation manifeste de marchandises ;
- Déclaration d'un sinistre de grande ampleur eu égard à ses conséquences ou en raison de la survenance d'un nombre important de sinistres similaires ;
- Décision administrative prononcée localement ayant un impact sur l'activité Maritime et Transports (embargo, quarantaine) ;
- Nouvelle réglementation locale ou décision administrative ayant un impact sur les activités de transport ou de navigation ou sur les activités portuaires ;
- Tout changement (impossibilité d'utilisation, évolution, etc.) des infrastructures de transports qu'elles soient portuaires, ferroviaires, routières, fluviales ou aériennes.

2.2.2 Mission de prévention des sinistres

(a) Pre-survey

Sur instructions d'un Utilisateur, le Recommandé peut mettre en place une expertise portant sur l'évaluation d'un risque donné d'un point de vue technique et tenant compte du contexte général (réglementation applicable, sécurité, possibilités de réparations). L'objectif d'une telle mission est de permettre à l'Utilisateur de fixer les conditions d'acceptation d'une police d'assurance en toute connaissance de cause.

(b) Plan de prévention

Le Recommandé peut également recevoir pour mission de mettre en place un *Programme de prévention global* visant à améliorer la qualité d'un risque pour un assuré

déterminé. Lors de ce type de mission, le Recommandé formule des recommandations techniques en tenant compte du contexte propre à l'assuré et suit la mise en place de ce programme pendant la durée impartie pour la réalisation de sa mission.

2.2.3 Mission d'expertise après sinistre

(a) Constatactions des dommages et détermination des causes et origines

Tout Recommandé peut recevoir pour mission de constater, selon les modalités d'intervention décrites ci-dessous ainsi que selon les instructions spécifiques éventuellement reçues de l'Utilisateur, un sinistre déclaré par un assuré ou son ayant droit en vertu d'une police d'assurance.

Cette mission d'expertise technique implique la réalisation d'actes matériels et intellectuels notamment :

- Constatactions ayant pour objet d'établir la réalité, la nature et l'importance des dommages ;
- Détermination des causes, circonstances et origines des dommages ;
- Recueil de toutes informations utiles à l'accomplissement de la mission et audition de tout intervenant ;
- Evaluation du préjudice subi.

Si ces constatations exigent des connaissances techniques spécifiques, le Recommandé peut proposer à l'Utilisateur de faire intervenir un sapiteur, spécialisé dans le domaine recherché, dont il supervisera l'intervention. Le choix de ce sapiteur doit être validé par l'Utilisateur.

En tout état de cause, ces constatations doivent être faites de façon contradictoire en présence de tous les professionnels ou auxiliaires de transport intéressés de façon à leur être opposables. A cet effet, l'ensemble des parties doit être convoqué en temps utile et conformément à la réglementation en vigueur.

(b) Mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre

En cas de sinistre, tout Recommandé a pour mission d'inciter l'assuré ou le propriétaire d'un bien, à prescrire ou à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'extension des dommages subis.



CESAM

Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de prescrire des mesures de sauvetage, de mise en sécurité, de mise à l'abri des vols et intempéries, des mesures de reconditionnement, ou de fumigation.

Si ces mesures sont nécessaires pour limiter l'ampleur du sinistre et que l'assuré ou propriétaire du bien sinistré n'en prend aucune, le Recommandé en informera immédiatement l'Utilisateur.

En tout état de cause, le Recommandé ne peut se substituer au propriétaire du bien sinistré dans la mise en place de ces mesures conservatoires.

(c) Conservation des recours et instruction des recours

Les compagnies d'assurance exercent, généralement par voie de subrogation, les recours contre les tiers responsables du sinistre ayant affecté le bien ou la personne qu'elles assurent. Ces recours sont effectués par voie amiable ou judiciaire.

Lorsque l'Utilisateur est une compagnie d'assurance, le Recommandé doit conserver ces recours en incitant l'assuré à notifier, dans les formes et les délais requis, ses réserves aux tiers présumés responsables et en organisant les constats contradictoires nécessaires à la préservation des éléments de preuve du sinistre.

Par ailleurs, le Recommandé peut recevoir des instructions spécifiques et expresses de l'Utilisateur lui demandant d'instruire ces recours, en adressant à tout tiers responsable une réclamation ou une mise en demeure, voire en engageant les démarches judiciaires requises pour faire valoir les recours. Dans ce cas, il devra rendre régulièrement compte de l'évolution du dossier et des frais anticipés.

(d) Interdiction d'évaluation et de règlement des sinistres

Sauf instructions spécifiques et précises reçues de la part de l'Utilisateur, le Recommandé ne se prononce ni sur les garanties d'assurance éventuellement mobilisables, ni sur les montants à régler par la société d'assurance au titre de l'indemnité d'assurance.

Au même titre, il ne peut en aucun cas régler le montant d'une indemnité d'assurance à un assuré.

2.3 Modalités d'exercice

2.3.1 **Contrôle de conformité à réaliser par le Recommandé**

Tout Recommandé s'assure, dans le cadre de la réalisation de sa mission, de ne pas engager ou poursuivre ou réaliser de transactions avec des contreparties placées sous sanctions par des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou par toute loi ou disposition réglementaire en vertu de tout droit national applicable, ou condamnées pour une infraction liée au terrorisme, au financement du terrorisme, à la corruption ou au blanchiment de capitaux. Le Recommandé met en place les mesures de vérifications nécessaires en ce sens.

Le CESAM a la faculté de procéder à un contrôle des mesures de vérification mises en place par le Recommandé.

Si, à quelque moment que ce soit, un Recommandé constate qu'une personne pourrait relever des cas visés au premier paragraphe du présent article, le Recommandé devra en informer sans délai l'Utilisateur et/ou le bénéficiaire effectif de la mission ainsi que le CESAM afin de déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités la mission pourrait être poursuivie. Dans l'intervalle, la mission est suspendue.

2.3.2 Conduite des missions

(a) Exercice personnel de l'Expert et faculté de délégation ouverte au Commissaire d'Avaries

Tout Commissaire d'Avaries recommandé par le CESAM est tenu d'intervenir personnellement. Cependant, il pourra, sous réserve de l'accord exprès écrit de l'Utilisateur, déléguer à un sapiteur les missions qui lui seront confiées du fait de sa Recommandation CESAM.

L'accomplissement par le sapiteur de ces missions se fera sous la responsabilité du Commissaire d'Avaries. Cette capacité de délégation est propre au Commissaire d'Avaries. Toutefois, il aura l'obligation de superviser toute mission qui serait confiée au sapiteur et de contresigner le rapport d'expertise qui sera rédigé.

Tout Expert recommandé par le CESAM est tenu d'intervenir personnellement sur les missions qui lui seront confiées du fait de sa Recommandation CESAM. Il ne peut en aucun cas déléguer sa mission à un confrère. Il devra donc signer personnellement le rapport d'expertise qui suivra sa mission.

(b) Règles propres à la rédaction d'un rapport d'expertise au titre d'une mission d'expertise après sinistre

Sauf accord ou instruction contraire de l'Utilisateur, le Recommandé devra dresser, à l'issue de sa mission, un rapport d'expertise après sinistre.

Ce rapport d'expertise doit être précis, clair, complet et accompagné de photographies horodatées permettant d'illustrer les dommages constatés et d'identifier le(s) bien(s) concerné(s) par la mission.

Le rapport d'expertise contiendra *a minima* une liste des parties présentes lors des constatations, une présentation des circonstances de l'évènement et des constatations effectuées, une analyse de l'origine, causes et circonstances du dommage et des préjudices subis.

Le Recommandé devra y joindre le(s) rapport(s) des sapiteur(s) et/ou expert(s) qu'il s'est adjoint(s) dans la conduite de sa mission et la copie des documents pertinents à la compréhension de ses conclusions.



CESAM

Le rapport d'expertise est remis à l'Utilisateur.

Conformément au principe déontologique de diligence précisé au paragraphe 1.5.4 des Règles, le rapport d'expertise devra être remis à l'Utilisateur dans un délai raisonnable après la tenue de la dernière réunion contradictoire entre les parties.

(c) Rédaction d'une note d'information au titre des missions d'information

Conformément au paragraphe 2.2.1 des Règles, le Recommandé devra dresser à titre gratuit une note d'information écrite, et sur support libre, au titre de sa mission d'information des acteurs du marché de l'Assurance Maritime et Transports.

Conformément au principe déontologique de diligence précisé au paragraphe 1.5.4 des Règles, la note d'information devra être remise dans un délai raisonnable à compter de l'évènement.

2.4 Rapport annuel d'activités et audit

2.4.1 Complétion d'un rapport annuel d'activités

Tout Recommandé s'engage à adresser, à première demande du Service Réseau, un compte-rendu annuel de ses activités. Ce compte-rendu devra être remis dans les trois (3) mois suivant la demande adressée par le Service Réseau par voie électronique.

2.4.2 Audit

Tout Recommandé s'engage à laisser libre accès à ses dossiers aux personnes habilitées par le CESAM pour réaliser des audits de contrôle et visites d'inspection dans les bureaux du Recommandé.

Les personnes habilitées à réaliser ces audits et visites de contrôles sont salariées du CESAM.

(a) Définition de la mission d'audit

Tout audit réalisé par le CESAM dans les locaux d'un Recommandé ou à distance a pour but de s'assurer que le Recommandé respecte les Règles.

Il s'agira principalement de vérifier, sans que cette liste ne soit limitative :

- Les compétences techniques et aptitudes professionnelles du Recommandé ;
- Les critères matériels d'exercice professionnel du Recommandé lui permettant d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- L'implantation locale du Recommandé ;
- Les délais de remise des rapports d'expertise ou notes d'information ainsi que leur qualité.



CESAM

Le CESAM intervient dans cette mission d'audit à la suite d'une décision de la Commission Technique à laquelle est rattaché le Recommandé ou de sa propre initiative. En aucun cas, la réalisation d'un audit d'un Recommandé ne pourra découler d'une demande formulée individuellement par un Membre impliqué dans une mission en cours ou passée du Recommandé.

(b) Organisation de la mission d'audit

Le CESAM informera le Recommandé de tout audit au minimum un (1) mois avant la date retenue pour l'audit. Ce dernier devra fournir au CESAM un échantillon de dix (10) à quinze (15) rapports d'expertise réalisés dans les douze (12) mois qui précèdent l'audit. Cet échantillon devra être représentatif de l'activité du Recommandé.

Le Recommandé s'engage à laisser libre accès au CESAM à tous les documents relevant de son activité professionnelle liée à la Recommandation CESAM.

Les documents qui seront consultés lors de cet audit ne peuvent être utilisés par le CESAM à d'autres fins que celles de vérifications du respect des Règles.

Il sera donné aux auditeurs libre accès à tout document confidentiel concernant les relations d'affaires entre ce Recommandé d'une part, et les Membres du CESAM et les Utilisateurs d'autre part. Le CESAM préservera la confidentialité de ces documents vis-à-vis des tiers.

Le CESAM peut, lors de cet audit, solliciter un déplacement aux côtés du Recommandé lors d'une mission d'expertise après sinistre ou pour visites d'infrastructures de transports ; un tel déplacement ayant pour objet d'évaluer l'aptitude du Recommandé sur le terrain.

(c) Issue de la mission d'audit

Un rapport d'audit sera établi par le CESAM à la suite de cet audit de contrôle et adressé au Recommandé par écrit avec accusé de réception.

Ce rapport évaluera principalement mais non exclusivement le respect par le Recommandé des exigences décrites aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 des Règles et fera part de recommandations à destination du Recommandé.

Ces recommandations peuvent être :

- Obligatoires si elles visent à corriger certaines obligations reprises dans les Règles et non respectées par le Recommandé ;
- Facultatives afin d'améliorer la situation générale d'exercice de l'activité du Recommandé.

Ce rapport sera envoyé au Recommandé avant présentation à la Commission Technique à laquelle est rattaché le Recommandé.



CESAM

En cas de non-respect des obligations prévues par les Règles pouvant conduire au retrait de la Recommandation conformément aux paragraphes 3.3.2 et 3.4 des Règles, le rapport d'audit devra décrire les manquements constatés.

(d) Caractère contradictoire

Afin de respecter le caractère contradictoire de cet audit, le Recommandé aura la possibilité, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du rapport d'audit, de formuler par écrit des commentaires ou explications supplémentaires à destination du CESAM.

Ces commentaires ou explications supplémentaires seront également transmis(es) par le Service Réseau à la Commission Technique dont dépend le Recommandé.

(e) Refus d'audit

En cas de refus d'audit par le Recommandé, sans que celui-ci ne propose d'autres dates dans les trois (3) mois suivant la demande d'audit du CESAM, une procédure disciplinaire sera initiée conformément au paragraphe 3.4. des Règles. Cette procédure disciplinaire peut conduire à l'exclusion du Réseau CESAM de Recommandés et au retrait de la Recommandation CESAM.



CESAM

TITRE TROISIEME : NOMINATION ET RETRAIT DE LA RECOMMANDATION CESAM

3.1. Modalités de nomination

3.1.1 Modalités de nomination des Commissaires d'Avaries en France et à l'étranger

Cette section détaille la procédure d'appel à candidatures systématiquement mise en place pour tout nouvelle nomination de Commissaire d'Avaries en France (y compris DROM-COM-POM) ou à l'étranger et ce afin de respecter les règles de concurrence applicables.

(a) Publication d'une procédure d'appel à candidatures

Pour toute ouverture à candidatures d'un poste de Commissaire d'Avaries en France ou à l'étranger, le CESAM publiera sur son site internet, une procédure d'appel à candidatures.

En outre, dans le cas où le poste à pouvoir est localisé en France, l'appel à candidatures sera public et fera l'objet d'une publication via un organe de presse spécialisé afin d'informer le plus grand nombre de candidats de l'ouverture d'un poste.

Ces publications indiqueront impérativement les éléments détaillés aux paragraphes b à g ci-dessous (à savoir, les critères de compétences et les critères matériels d'exercice professionnel recherchés, la procédure à suivre pour déposer une candidature, la procédure d'examen des candidatures, les délais à respecter et l'obligation de publication des coordonnées professionnelles), ainsi que la zone géographique couverte par le poste de Commissaire d'Avaries ouvert à candidatures.

(b) Critères de compétences du candidat

Tout candidat à un poste de Commissaire d'Avaries doit pouvoir démontrer des compétences techniques générales lui permettant d'accomplir les missions qui pourront lui être confiées.

Pour ce faire, les critères d'admission suivants sont systématiquement repris dans tout appel à candidatures et font l'objet d'une évaluation selon la grille d'évaluation du CESAM.

Le premier critère d'admission est relatif aux aptitudes professionnelles du candidat. En effet, le candidat doit être titulaire d'un diplôme lui permettant de justifier qu'il dispose des compétences techniques nécessaires au bon suivi des missions qui pourront lui être confiées. Il peut s'agir notamment mais pas exclusivement d'un diplôme en droit, en économie, ou d'un diplôme attestant de la qualité d'ingénieur.

Par ailleurs, le candidat doit faire la preuve du suivi de formations afférentes aux domaines techniques entrant dans le champ d'intervention des Commissaires d'Avaries afin d'attester de la mise à jour de ses compétences sur les trois (3) années précédentes.

En complément de son (ses) diplôme(s) et attestation(s) de formation continue, tout candidat peut également apporter la preuve d'une expérience dans les métiers du transport.

Il doit en outre apporter la preuve d'une pratique professionnelle du métier d'expert ou de commissaire d'avaries en justifiant d'un minimum de quarante (40) missions d'expertise par an pendant les trois (3) années précédant la candidature.

Enfin, le candidat à un poste de Commissaire d'Avaries doit faire la preuve d'une maîtrise professionnelle d'une langue étrangère, *a minima* de l'anglais. La pratique d'une seconde langue étrangère et du français, lorsque l'ouverture à candidatures concerne un poste localisé à l'étranger, est un atout supplémentaire.

(c) Critères matériels d'exercice professionnel du candidat

Tout candidat à un poste de Commissaire d'Avaries doit pouvoir démontrer les critères matériels d'exercice professionnel suivants lui permettant d'accomplir les missions qui lui seront confiées :

- Pouvoir démontrer une organisation professionnelle permettant au candidat d'exercer la profession de Commissaire d'Avaries tant en termes de locaux, d'équipements que de personnels et ce conformément aux exigences définies aux paragraphes 1.2.2. (c) et 2.1 des Règles ;
- Être domicilié sur le plan professionnel dans la zone géographique de référence de l'appel à candidatures conformément au paragraphe 1.2.2. (d) des Règles ;
- Utiliser un logiciel de gestion informatique permettant de suivre la totalité des missions de Commissaire d'Avaries confiées générant une communication avec les Utilisateurs à partir de supports numériques ou dématérialisés conformément au paragraphe 2.1.2 des Règles ;
- Pouvoir démontrer la mise en place d'outils permettant d'assurer la sécurité des systèmes d'information conformément au paragraphe 2.1.2 des Règles ;
- Transmettre une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie être à jour de toutes ses obligations sociales et fiscales conformément au paragraphe 1.2.2. (f) des Règles ;
- Transmettre un extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3) ou tout équivalent administratif local vierge de toute inscription conformément au paragraphe 1.2.2. (f) des Règles ;
- Transmettre un extrait K-bis ou un certificat d'inscription au Répertoire SIRENE de la structure d'exercice professionnel (si exercice à titre individuel) ou tout équivalent local dans le pays d'implantation conformément aux paragraphes 1.2.2. (c) (d) et 2.1 des Règles ;

- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valable sur l'année civile en cours conformément au paragraphe 1.6 des Règles.

(d) Pièces à fournir pour toute candidature

Outre les pièces permettant d'apporter la preuve de la satisfaction des critères matériels d'exercice professionnel du candidat, toute candidature doit nécessairement comporter les éléments suivants :

- Une pièce d'identité ;
- Un curriculum vitae ;
- Dix (10) rapports d'expertise réalisés dans les douze (12) mois précédant l'appel à candidatures portant sur des domaines techniques entrant dans le champ des missions d'un Commissaire d'Avaries. Le CESAM préservera la confidentialité de ces documents vis-à-vis des tiers et ne pourra utiliser ceux-ci à d'autres fins que celles de l'appel à candidatures ;
- Une lettre de motivation indiquant les raisons pour lesquelles le candidat répond à l'appel à candidatures et les raisons qui le poussent à solliciter la Recommandation CESAM ;
- Dans l'hypothèse où le candidat exercerait une profession réglementée dans son pays d'implantation en lien avec les missions de Commissaire d'Avaries, une copie de l'attestation ou licence l'autorisant à exercer ladite profession ;
- Une déclaration sur l'honneur relatant les différends passés ou actuels avec un Membre du CESAM ou attestant de l'absence de différends ;
- Une déclaration sur l'honneur détaillant les activités connexes et potentiels conflits d'intérêts avec des Membres du CESAM.

(e) Réception de la candidature

Toute candidature devra être adressée au Service Réseau par voie électronique selon les modalités et dans les délais précisés dans chaque appel à candidatures. Toute candidature qui ne respecterait pas ces modalités ou délai d'envoi sera systématiquement écartée.

A réception de chaque candidature, le CESAM émettra une facture d'un montant forfaitaire défini dans chaque appel à candidatures et correspondant aux frais administratifs de gestion du dossier de candidature.

Cette facture devra être réglée par virement dans les quinze (15) jours suivant sa réception. A défaut de règlement dans ce délai, la candidature sera systématiquement écartée.

Les frais administratifs de gestion du dossier de candidature ne pourront être remboursés en cas de retrait de la candidature ou de décision refusant d'accorder la Recommandation CESAM.

(f) Examen de la candidature

Tout dossier de candidature valablement envoyé, sera examiné par la Commission Technique Consultative des Réseaux (ci-après CTCR) dans les deux (2) mois suivant la fin de l'appel à candidatures.

Chaque membre de la CTCR représentant une compagnie d'assurance Membre du CESAM évaluera chaque candidature selon la grille d'évaluation reprise dans chaque appel à candidatures. Cette grille d'évaluation permettra d'attribuer à chaque dossier de candidature une note sur 100.

Avant délibération finale, les membres de la CTCR représentant des non-membres du CESAM pourront émettre un avis consultatif sur chaque dossier de candidature.

Les délibérations de la CTCR qui examinera les différentes candidatures et qui décidera de l'attribution ou du refus de la Recommandation CESAM seront confidentielles.

(g) Décision sur la candidature

Le dossier de candidature ayant obtenu la note la plus haute en application de la grille d'évaluation obtiendra la Recommandation CESAM à moins que la CTCR considère qu'aucune candidature ne satisfait aux exigences détaillées ci-dessus.

Dans le mois suivant les délibérations de la CTCR, le Service Réseau adressera à chaque candidat :

- Soit un courriel par lequel il informera le candidat que son dossier est retenu pour obtenir la Recommandation CESAM. Cette acceptation de candidature est adressée au futur Recommandé accompagnée des Règles en vigueur à date.
- Soit un courriel par lequel il informe le candidat que son dossier n'a pas été retenu pour obtenir la Recommandation CESAM. Ce courriel indique les raisons ayant conduit à la non-acceptation de la candidature.

La non-acceptation de candidature ne porte que sur l'appel à candidatures pour lequel le candidat a adressé une candidature au CESAM. Le candidat dont la candidature n'a pas été retenue pourra représenter sa candidature au prochain appel à candidatures concernant la même zone géographique.

(h) Fourniture par le candidat retenu de ses coordonnées professionnelles pour obtenir une Recommandation CESAM

Le Service Réseau collectera les coordonnées professionnelles du candidat, à savoir ses nom, prénom(s), date de naissance, structure d'exercice professionnel, adresses postale et électronique, coordonnées téléphoniques et adresse du site internet.

Le candidat est informé que la collecte des coordonnées professionnelles présente un caractère obligatoire et conditionne l'attribution effective de la Recommandation CESAM, de même que l'acceptation par le candidat de leur publication sur le site internet du CESAM.

A défaut de fourniture par le candidat de ses coordonnées professionnelles pour leur publication sur le site internet du CESAM, le candidat dont la candidature aura été retenue ne pourra bénéficier de la Recommandation CESAM.

L'ensemble de ces données feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

3.1.2 Modalités de nomination des Experts en France et à l'étranger

Cette section détaille la procédure d'appel à candidatures systématiquement mise en place pour toute nouvelle nomination d'un Expert Plaisance, Transports de Marchandises, Fluvial ou Pêche en France (y compris DROM-COM-POM) ou à l'étranger et ce afin de respecter les règles de concurrence applicables.

(a) Aptitude professionnelle du candidat

Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour présenter sa candidature comme Expert dépendent du Réseau Technique que le candidat souhaite intégrer.

(i) *Cas particulier des Experts Plaisance et Transports de Marchandises : nécessité d'une certification*

Tout candidat à la Recommandation d'Expert Plaisance ou d'Expert Transports de Marchandises doit être respectivement titulaire de la certification « Experts Évaluateurs d'Assurances (EEA) - Spécialité Plaisance » (ci-après « *Certification Plaisance* ») ou « Experts Évaluateurs d'Assurances (EEA) - Spécialité Transports de Marchandises » (ci-après « *Certification Transports de Marchandises* ») délivrée par le Centre National de Prévention et de Protection (C.N.P.P.) et suivre la formation continue qu'exige cette certification.

Dans le cas d'une candidature pour un poste à l'étranger, et dans cette situation uniquement, le CESAM peut décider de déroger à l'obligation de *Certification Plaisance* ou *Certification Transports de Marchandises* lorsque le candidat justifie de compétences techniques nécessaires à la bonne conduite des missions selon les exigences applicables à la candidature d'un Expert Fluvial ou d'un Expert Pêche détaillées ci-dessous au paragraphe 3.1.2. a) (ii) des Règles.

(ii) *Cas des candidats Experts Pêche ou Fluvial*

Tout candidat à la Recommandation d'Expert Pêche ou d'Expert Fluvial doit pouvoir démontrer des compétences techniques lui permettant d'accomplir les missions définies au paragraphe 2.2 des Règles.



CESAM

Le premier critère d'admission est relatif aux aptitudes professionnelles du candidat. En effet, le candidat doit être titulaire d'un diplôme permettant de justifier qu'il dispose des compétences techniques nécessaires à la bonne conduite des missions qui pourront lui être confiées. Il peut s'agir notamment mais pas exclusivement d'un diplôme en droit, en économie, ou d'un diplôme attestant de la qualité d'ingénieur. Par ailleurs, le candidat doit faire la preuve du suivi de formations afférentes à son domaine de spécialité afin d'attester d'une mise à jour de ses compétences sur les trois (3) années précédentes.

En complément de son (ses) diplôme(s) et attestation(s) de formation continue, tout candidat peut également apporter la preuve d'une expérience dans les métiers du transport.

Il doit en outre apporter la preuve d'une pratique professionnelle du métier d'expert ou de commissaire d'avaries en justifiant d'un minimum de quarante (40) missions d'expertise par an pendant les trois (3) années précédant la candidature.

Enfin le candidat à un poste d'Expert Pêche ou d'Expert Fluvial doit faire la preuve d'une maîtrise professionnelle d'une langue étrangère, *a minima* de l'anglais. La pratique d'une seconde langue étrangère et du français, lorsque l'ouverture à candidatures concerne un poste localisé à l'étranger, est un atout supplémentaire.

(b) Critères matériels communs d'exercice professionnel du candidat

Tout candidat à un poste d'Expert recommandé par le CESAM doit pouvoir démontrer les critères matériels d'exercice professionnel suivants lui permettant d'accomplir les missions qui lui seront confiées :

- Pouvoir démontrer une organisation professionnelle permettant au candidat d'exercer la profession d'Expert tant en termes de locaux, d'équipements que de personnels et conforme aux exigences définies aux paragraphes 1.2.2. (c) et 2.1 des Règles ;
- Être domicilié sur le plan professionnel dans la zone géographique de référence conformément au paragraphe 1.2.2. (d) des Règles ;
- Utiliser un logiciel de gestion informatique permettant de suivre la totalité des missions d'expertise confiées et de communiquer avec les Utilisateurs à partir de supports numériques ou dématérialisés conformément au paragraphe 2.1.2 des Règles ;
- Pouvoir démontrer la mise en place d'outils permettant d'assurer la sécurité des systèmes d'information conformément au paragraphe 2.1.2 des Règles ;
- Transmettre une attestation sur l'honneur dans laquelle il certifie être à jour de toutes ses obligations sociales et fiscales conformément au paragraphe 1.2.2. (f) des Règles ;



CESAM

- Transmettre un extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3) ou tout équivalent administratif local vierge de toute inscription conformément au paragraphe 1.2.2. (f) des Règles ;
- Transmettre un extrait K-bis ou un certificat d'inscription au Répertoire SIRENE de la structure d'exercice professionnel (si exercice à titre individuel), ou tout équivalent local dans le pays d'implantation, conformément aux paragraphes 1.2.2. (c) (d) et 2.1 des Règles ;
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valable sur l'année civile en cours conformément au paragraphe 1.6 des Règles.

(c) Pièces à fournir pour toutes candidatures

Outre les pièces permettant d'apporter la preuve de la satisfaction des critères matériels d'exercice professionnel du candidat, toute candidature doit nécessairement comporter les éléments suivants :

- Une pièce d'identité ;
- Un curriculum vitae ;
- Dix (10) rapports d'expertise réalisés dans les douze (12) mois précédant l'appel à candidatures portant sur des domaines techniques entrant dans le champ du Réseau Technique pour lequel le candidat sollicite la Recommandation CESAM. Le CESAM préservera la confidentialité de ces documents vis-à-vis des tiers et ne pourra utiliser ceux-ci à d'autres fins que celles de la candidature ;
- Une lettre de motivation indiquant les raisons pour lesquelles le candidat soumet sa candidature et les raisons qui le poussent à solliciter la Recommandation CESAM ;
- Dans l'hypothèse où le candidat exercerait une profession réglementée dans son pays d'implantation en lien avec les missions d'Expert, une copie de l'attestation ou licence l'autorisant à exercer ladite profession ;
- Une déclaration sur l'honneur relatant les différends passés ou actuels avec un Membre du CESAM ou attestant de l'absence de différends ;
- Une déclaration sur l'honneur détaillant les activités connexes et potentiels conflits d'intérêts avec des Membres du CESAM.

(d) Réception, examen et décision sur la candidature

(i) *Cas particulier des Experts certifiés Plaisance ou Transports de Marchandises*

Toute candidature devra être adressée au CESAM par voie électronique après avoir obtenu la *Certification Plaisance* ou *Certification Transports de Marchandises*.

Il s'agit de candidatures libres ne répondant pas à une procédure d'appel à candidatures puisque tout expert disposant de la *Certification Plaisance* ou *Certification Transports de Marchandises* peut solliciter la Recommandation CESAM. En cas de besoin, le Service Réseau pourra toutefois publier une information indiquant être à la recherche d'un Expert Plaisance ou d'un Expert Transports de Marchandises dans une zone géographique déterminée.

A réception de chaque candidature, le Service Réseau accusera réception de ladite candidature.

Tout dossier de candidature valablement envoyé et complet fera l'objet d'une étude par le Service Réseau qui en avertira pour information la Commission Plaisance ou la Commission Transports de Marchandises.

Sauf non-respect des conditions énoncées dans les présentes Règles, le CESAM acceptera toute candidature.

En cas de non-acceptation de la candidature, le Service Réseau adressera un courriel au candidat indiquant les raisons du rejet de sa candidature. Tout candidat pourra, un (1) an après ce refus, envoyer à nouveau une demande de Recommandation, toujours aux conditions énoncées précédemment.

En cas d'acceptation, le Service Réseau informera par courriel le candidat que son dossier est retenu pour obtenir la Recommandation CESAM. Cette acceptation de candidature est adressée au futur Recommandé accompagnée des Règles en vigueur à date.

(ii) *Cas des Experts Pêche et Fluvial*

Toute candidature devra être adressée au CESAM par voie électronique.

Il s'agit de candidatures libres ne répondant pas à une procédure d'appel à candidatures, les Réseaux d'Experts Pêche et d'Experts Fluvial étant plus restreints. En cas de besoin, le Service Réseau pourra toutefois publier une information indiquant être à la recherche d'un Expert Pêche ou Fluvial dans une zone géographique déterminée.

A réception de chaque candidature, le Service Réseau accusera réception de ladite candidature.

A réception de chaque candidature et ce quel que soit la spécialité, le CESAM émettra une facture d'un montant forfaitaire correspondant aux frais administratifs de gestion du dossier de candidature. Cette facture devra être réglée par virement dans les quinze (15) jours suivant sa réception. A défaut de règlement dans ce délai, la candidature sera systématiquement écartée.

Les frais administratifs de gestion du dossier de candidature ne pourront être remboursés en cas de retrait de la candidature ou de décision refusant d'accorder la Recommandation CESAM.



CESAM

Tout dossier de candidature valablement envoyé et complet fera l'objet d'une étude par le Service Réseau qui en informera la Commission Technique Pêche ou Fluvial.

Lors de la première Commission Technique organisée après la réception des dossiers de candidature, le Service Réseau soumettra à ladite Commission l'étude des candidatures reçues. Les membres de ladite Commission Technique émettront un avis motivé sur toute candidature et une décision collective d'acceptation ou de rejet de chaque candidature sera prise.

En cas de non-acceptation de la candidature, le Service Réseau adressera un courriel au candidat indiquant les raisons du rejet de la candidature. Tout candidat peut, un (1) an après ce rejet, envoyer à nouveau une demande de Recommandation CESAM aux mêmes conditions que celles évoquées précédemment.

En cas d'acceptation, le Service Réseau informera par courriel le candidat que son dossier est retenu pour obtenir la Recommandation CESAM. Cette acceptation de candidature est accompagnée des Règles en vigueur à date.

(e) Fourniture par le candidat retenu de ses coordonnées professionnelles pour obtenir une Recommandation CESAM

Le Service Réseau collectera les coordonnées professionnelles du candidat, à savoir ses nom, prénom(s), date de naissance, structure d'exercice professionnel, adresses postale et électronique, coordonnées téléphoniques et l'adresse de son site internet.

Le candidat est informé que la collecte des coordonnées professionnelles présente un caractère obligatoire et conditionne l'attribution effective de la Recommandation CESAM, de même que l'acceptation par le candidat de leur publication sur le site internet du CESAM.

A défaut de fourniture par le candidat de ses coordonnées professionnelles pour leur publication sur le site internet du CESAM, le candidat dont la candidature aura été retenue ne pourra bénéficier de la Recommandation CESAM.

L'ensemble de ces données feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

3.2 Durée et conditions de maintien

3.2.1 **Durée de la Recommandation CESAM**

La Recommandation CESAM sera effective à compter de la date à laquelle le CESAM informera le Recommandé du caractère effectif de la Recommandation.

Dans un premier temps, la Recommandation CESAM sera accordée pour une durée probatoire courant de la date d'octroi (année N) jusqu'au 31 décembre de l'année N.



CESAM

3.2.2 Obligation de formation continue

Tout Recommandé s'engage, afin de maintenir un niveau d'excellence dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, à suivre au minimum une journée de formation (sept (7) heures effectives) par an en relation avec le Réseau Technique pour lequel il a obtenu la Recommandation CESAM. Le Recommandé devra suivre une journée de formation pour chaque Réseau Technique auquel il est affilié. Le Recommandé devra apporter la preuve d'avoir satisfait à cette obligation de formation continue dans son rapport annuel d'activité.

Le Recommandé relevant des Réseaux Experts Plaisance et Experts Transports de Marchandises devront justifier le maintien de la *Certification Plaisance* ou *Certification Transports de Marchandises* pendant toute la durée de la Recommandation.

A l'échéance du 1^{er} janvier 2025, tout Recommandé du Réseau Experts Transports de Marchandises devra avoir obtenu la *Certification Transports de Marchandises*, faute de quoi la Recommandation CESAM lui sera automatiquement retirée.

3.2.3 Règlement de la cotisation annuelle

Tout Recommandé s'engage à régler une cotisation annuelle au CESAM, en contrepartie de sa Recommandation CESAM et de sa nomination comme Recommandé. En cas de multiples Recommandations CESAM portant affiliation à plusieurs Réseaux Techniques, une cotisation annuelle forfaitaire spécifique sera appliquée.

Aucune cotisation annuelle ne sera due pendant la période probatoire de la Recommandation CESAM telle que définie au paragraphe 3.2.1 des Règles.

A l'issue de la période probatoire, la cotisation sera due par année civile à compter du 1^{er} janvier suivant la fin de cette période. La cotisation sera due pour l'année entière.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le CESAM de façon forfaitaire. Elle ne peut être fonction de l'activité de chaque Recommandé et pourra être ré-évaluée annuellement par le Service Réseau.

Le Service Réseau communiquera au Recommandé un formulaire à compléter afin de savoir qui du Recommandé ou d'un tiers payeur procédera au paiement de la cotisation annuelle. Le cas échéant, le CESAM adressera la facture au tiers payeur qui sera tenu du paiement de la cotisation.

La cotisation annuelle sera réglée à la réception de la facture émise.

Le règlement de cette cotisation devra impérativement se faire par virement bancaire sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent sur la facture transmise par le CESAM. Sauf dérogation expresse accordée par le CESAM, les règlements par chèques ou espèces ne seront pas acceptés.

Aucun remboursement total ou partiel de la cotisation annuelle ne sera dû en cas d'exclusion du Réseau CESAM de Recommandés prononcée dans les conditions prévues aux paragraphes 3.3.2 et 3.4 des Règles. Sauf exceptions prévues par les Règles, la suspension de la Recommandation CESAM n'ouvre pas droit à remboursement de la cotisation annuelle, en tout ou partie. La cotisation annuelle ne sera pas



CESAM

remboursée en cas d'abandon de la Recommandation CESAM en cours d'année ou en cas de décès du Recommandé.

3.3 **Suspension ou retrait de la Recommandation CESAM**

3.3.1 **Suspension de la Recommandation CESAM**

La Recommandation CESAM pourra être suspendue pour l'une des raisons suivantes :

- Circonstances personnelles ou professionnelles rendant impossible l'exercice par le Recommandé de ses missions dans des conditions sereines.

Cette suspension pourra être prononcée à la suite d'une demande formulée par écrit par tout Recommandé ou à l'initiative du Service Réseau.

Le CESAM et le Recommandé se rapprocheront pour définir la durée de la suspension qui ne pourra être inférieure à un (1) mois sans pouvoir excéder six (6) mois.

- A l'occasion d'une procédure disciplinaire pour les motifs et aux conditions détaillés au paragraphe 3.4 des Règles.

3.3.2 **Retrait de la Recommandation CESAM**

La Recommandation CESAM pourra être retirée par le Service Réseau pour l'une des raisons suivantes :

- Décision du Conseil d'Administration du CESAM de mettre fin au service d'intérêt général de mise à disposition et gestion d'un Réseau CESAM de Recommandés ;
- Demande par le Recommandé de sortie des listes du Réseau CESAM des Recommandés ;
- Atteinte de la limite d'âge : tout Recommandé ayant atteint l'âge de 70 ans révolu est automatiquement retiré de la liste des Recommandés CESAM par le Service Réseau à la date anniversaire du Recommandé ;
- Déménagement par le Recommandé de son activité professionnelle en dehors de la zone géographique pour laquelle la Recommandation CESAM a été attribuée ;
- Refus du Recommandé de voir mises à jour sur le site internet du CESAM ses coordonnées professionnelles ;
- Défaut de maintien des conditions d'exercice professionnel répondant aux exigences définies au paragraphe 2.1 des Règles à l'expiration de la période de mise en conformité laissée au Recommandé conduisant à l'exclusion du Réseau CESAM de Recommandés ;
- Exclusion du Recommandé du Réseau CESAM de Recommandés prononcée à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée conformément au paragraphe 3.4 des Règles et pour les motifs détaillés audit paragraphe.



CESAM

Le retrait de la Recommandation CESAM prendra effet immédiatement. Toutefois, les missions en cours s'exécuteront jusqu'à leur terme sans que le Recommandé ne puisse plus faire état, ni usage de sa Recommandation CESAM.

A ce titre, le Recommandé devra cesser sans délai d'utiliser la mention Recommandé CESAM et le logo du CESAM tel que décrit au paragraphe 4.1 des Règles. Il informera également l'Utilisateur du retrait de sa Recommandation CESAM.

Par exception, le retrait de la Recommandation CESAM au Recommandé ayant formulé une demande de sortie des listes du Réseau CESAM de Recommandés ne sera effectif qu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande. Pendant ce délai, le Recommandé continuera d'exécuter ses missions.

Dans tous les cas, aucun remboursement total ou partiel de la cotisation annuelle ne sera dû par le CESAM au Recommandé comme précisé au paragraphe 3.2.3 des Règles.

3.4 **Procédure disciplinaire**

3.4.1 **Déroulement de la procédure disciplinaire**

(a) Conditions d'initiation de la procédure disciplinaire

Le Service Réseau pourra initier une procédure disciplinaire à l'encontre de tout Recommandé dans l'une des hypothèses suivantes :

- En cas de manquement constaté par les auditeurs du CESAM dans le cadre d'un audit réalisé dans les conditions prévues au paragraphe 2.4.2 des Règles.
- En cas de réclamation fondée et documentée reçue de la part d'un Utilisateur ou d'un autre Recommandé ou d'un tiers. Le Service Réseau prendra connaissance de toute réclamation, émanant d'un Utilisateur, d'un autre Recommandé ou d'un tiers, relative à la pratique professionnelle de l'un des Recommandés. Ces réclamations pourront être adressées par courrier ou courriel.

Seules seront prises en compte les réclamations énumérant clairement les griefs portés à l'encontre d'un Recommandé accompagnés des éléments permettant d'étayer et de documenter ces griefs. De tels griefs seront systématiquement portés à la connaissance de la Commission Technique à laquelle est affilié le Recommandé.

- En cas de propos écrits ou oraux, quel qu'en soit le support et l'auditoire, tenus par le Recommandé et portant atteinte à l'honneur du CESAM et/ou d'un de ses Membres ou visant à jeter le discrédit sur le CESAM et/ou l'un de ses Membres.

(b) Information et recueil des observations éventuelles du Recommandé

Le Service Réseau, s'il estime que les manquements constatés sont susceptibles de donner lieu à sanction, informera, par courrier électronique avec accusé de réception, le Recommandé qu'une procédure disciplinaire est initiée à son encontre en précisant les

griefs retenus. Le cas échéant, il sera communiqué au Recommandé les pièces fournies par le réclamant.

Afin de respecter le caractère contradictoire de la procédure, le Recommandé pourra, dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de l'envoi du courrier électronique, faire part de ses éventuelles observations écrites au Service Réseau par retour de courriel. Dans le même délai, le Recommandé pourra, s'il le souhaite, demander à être entendu par le Service Réseau.

Par exception, le Service Réseau pourra prononcer à l'encontre du Recommandé une suspension disciplinaire de mise en conformité d'une durée d'un (1) mois avant d'avoir recueilli ou entendu ses observations. De même, lorsqu'une procédure d'exclusion du Réseau est encourue, le Service Réseau pourra prononcer une suspension à titre conservatoire à l'encontre du Recommandé, dans l'attente du prononcé de la décision après avis consultatif de la Commission Disciplinaire.

(c) Décision par le Service Réseau et avis consultatif de la Commission Disciplinaire

Le Service Réseau demeure le seul décisionnaire des sanctions à prononcer dans le cadre de la procédure disciplinaire. Le Service Réseau se prononcera sur la sanction dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du délai imparti au Recommandé pour présenter ses observations. L'exclusion du Recommandé du Réseau CESAM ne pourra être prononcée par le Service Réseau qu'après avoir recueilli l'avis consultatif préalable de la Commission Disciplinaire du Réseau Technique auquel le Recommandé est affilié. La Commission Disciplinaire pourra également proposer une sanction de degré inférieur si l'exclusion ne lui semblait pas appropriée. Le Service Réseau ne sera aucunement tenu de suivre l'avis consultatif émis par la Commission Disciplinaire et demeurera seul décisionnaire de la sanction.

Tout membre des Commissions Techniques ayant un conflit d'intérêts professionnel ou personnel avec le Recommandé devra se récuser et ne pourra pas participer à la Commission Disciplinaire. Le cas échéant, il pourra être entendu par la Commission Disciplinaire comme partie.

Le Service Réseau pourra prononcer un avertissement, blâme ou suspension sans avoir consulté la Commission Disciplinaire. Après le prononcé de la sanction, le Service Réseau pourra consulter la Commission Disciplinaire pour recueillir son avis consultatif sur la sanction prononcée. Le Service Réseau pourra rétracter ou modifier la sanction prononcée en tenant compte de cet avis consultatif. En cas de saisine de la Commission Disciplinaire pour avis consultatif, le Recommandé ne pourra introduire de recours interne contre la sanction prononcée qu'après que le Service Réseau se soit prononcé sur le maintien de la sanction prononcée.

En tout état de cause, le Service Réseau sera le décisionnaire final des sanctions appliquées dans le cadre de cette procédure disciplinaire.



CESAM

3.4.2 Sanctions

(a) Caractère motivé et graduel des sanctions

Les sanctions encourues doivent être raisonnables, proportionnées et graduelles. Elles tiennent compte de la gravité des faits imputables au Recommandé ainsi que de l'historique éventuel des sanctions déjà prononcées contre le Recommandé.

(b) Typologie des sanctions

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée contre un Recommandé, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

(i) Avertissement simple :

L'avertissement simple constitue le premier degré de sanction.

Il a pour conséquence de placer le Recommandé sous surveillance accrue du CESAM pendant une durée d'un (1) an. Le CESAM se réserve le droit d'effectuer un audit pour vérifier qu'il a été mis fin au manquement à l'origine de l'avertissement et de solliciter du Recommandé qu'il rende régulièrement compte de la progression de ses missions.

Tout Recommandé peut, dans un délai maximum de deux (2) années après la survenance des faits ayant donné lieu au premier avertissement simple, faire l'objet d'un second avertissement simple. Au-delà de ce second avertissement dans un délai maximum de deux (2) années, la sanction relevant du deuxième degré de sanction est automatiquement prononcée.

(ii) Blâme :

Le blâme constitue le deuxième degré de sanction.

Le blâme peut notamment être prononcé dans les cas suivants :

- Troisième avertissement simple moins de deux (2) années après la survenance des faits ayant donné lieu au premier avertissement simple ;
- Manquement caractérisé ou réitéré aux Règles ;
- Dépassement des termes de la mission du Recommandé ;
- Manquement à l'obligation de diligence définie au paragraphe 1.5.4 des Règles, particulièrement si ce manquement fait perdre à l'Utilisateur un recours, ou a porté préjudice de quelque façon que ce soit aux droits et recours de l'Utilisateur.

Le blâme a pour conséquence de placer le Recommandé sous surveillance accrue du CESAM pendant une durée d'un (1) an. Le CESAM se réserve le droit d'effectuer un audit pour vérifier qu'il a été mis fin au manquement à l'origine du blâme et de solliciter du Recommandé qu'il rende régulièrement compte de la progression de ses missions.

Tout Recommandé peut, dans un délai maximum de deux (2) années après la survenance des faits ayant donné lieu au premier blâme simple, faire l'objet d'un second blâme. Au-delà de ce second blâme dans un délai maximum de deux (2) années, la sanction relevant du troisième degré de sanction est automatiquement prononcée.

(iii) Suspension disciplinaire de la Recommandation CESAM

La suspension disciplinaire de la Recommandation CESAM constitue le troisième degré de sanction.

La suspension disciplinaire de la Recommandation CESAM pourra notamment être prononcée pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois en cas de :

- Réitération, dans un délai de deux (2) ans, du manquement ayant donné lieu à deux (2) blâmes.
- Manquement, pour lequel un blâme peut être prononcé, mais que le Réseau CESAM estime justifier une suspension en raison de son caractère particulièrement grave.

La suspension disciplinaire de la Recommandation CESAM pour mise en conformité pourra être prononcée par le Service Réseau en raison de la survenance d'un des faits suivants, étant précisé que cette suspension aura pour objectif de laisser au Recommandé un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec les exigences des Règles et ne pourra durer plus d'un (1) mois :

- Non-justification par le Recommandé du Réseau Experts Transports de Marchandises de l'obtention de la "*Certification Transports de Marchandises*" à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Absence de mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des systèmes d'information et garantir la protection des données conformément au paragraphe 2.1.2 des Règles ;
- Défaut de souscription d'une police d'assurance responsabilité civile ;
- Défaut de complétion du rapport annuel d'activités ;
- Manquement par le Recommandé à ses obligations de formation continue ;
- Défaut de communication de la décision de renouvellement de l'attestation ou de la licence autorisant le Recommandé à exercer sa profession réglementée dans son pays d'implantation.

Le Service Réseau pourra également prononcer une suspension disciplinaire temporaire, sans limitation de durée, et dans l'attente de l'avis consultatif de la Commission Disciplinaire sur l'exclusion du Recommandé du Réseau CESAM, en cas de propos écrits ou oraux quel qu'en soit le support et l'auditoire, tenus par le Recommandé et portant atteinte à l'honneur du CESAM ou visant à jeter le discrédit sur le CESAM, ses Membres, ses Réseaux ou ses Recommandés.

(iv) Exclusion immédiate du Réseau CESAM de Recommandés

L'exclusion du Réseau des Recommandés sera prononcée par le Service Réseau pour motifs graves.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Manquement réitéré à un principe déontologique décrit au paragraphe 1.5 des Règles ;
- Manquement du Recommandé à ses obligations en matière de conformité prévues au paragraphe 2.3.1 des Règles ;
- Trois (3) avertissements ou blâmes prononcés à l'encontre du Recommandé ;
- Insuffisance caractérisée de la qualité des prestations fournies lors de la conduite des missions ;
- Refus d'audit par le Recommandé ;
- Condamnation pénale postérieure à la délivrance de la Recommandation CESAM figurant sur les extraits du casier judiciaire (Bulletin B3) ou tout équivalent administratif local ;
- Placement en procédure collective de la structure d'exercice professionnel ou faillite personnelle ;
- Utilisation répétée de la mention Recommandé CESAM et du logo CESAM ne répondant pas aux conditions prévues au paragraphe 4.1 des Règles ;
- Propos écrits ou oraux quels qu'en soient le support et l'auditoire portant atteinte à l'honneur du CESAM ou visant à jeter le discrédit sur le CESAM, ses Membres, ses Réseaux ou ses Recommandés ;
- Défaut de paiement de la cotisation annuelle définie au paragraphe 3.2.3 des Règles au 1^{er} avril de l'année civile en cours ;
- Non-conformité du Recommandé à l'issue d'un contrôle de conformité réalisé par le Service Réseau en application du paragraphe 1.3 des Règles ;
- Manquement, pour lequel un blâme pourrait être prononcé, mais que le Service Réseau estime justifier une exclusion en raison de sa gravité ;
- Lorsque le Recommandé ne s'est pas mis en conformité avec les exigences des Règles à l'issue de la période de suspension disciplinaire pour mise en conformité prononcée par le Service Réseau pour les raisons définies au paragraphe 3.4.2. (b) (iii) des Règles.



CESAM

(c) Effet de la sanction

L'exclusion du Réseau CESAM de Recommandés entraînera le retrait automatique de la Recommandation.

Sauf recours contre la sanction prononcée, celle-ci prendra effet le jour de la notification par courrier avec accusé de réception de la décision par le Service Réseau.

En cas de recours exercé contre la sanction prononcée dans les conditions du paragraphe 3.4.3 des Règles, la Recommandation CESAM sera suspendue jusqu'à l'issue définitive du recours exercé.

En cas d'exclusion, le Recommandé aura interdiction de répondre à un appel à candidatures ou présenter une candidature libre dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision d'exclusion.

3.4.3 Recours contre la sanction adoptée

En cas de contestation des manquements retenus à son encontre et/ou de la sanction adoptée à son encontre (avertissement, blâme ou suspension), le Recommandé pourra exercer un recours interne devant une Commission Disciplinaire du CESAM spécialement composée de Membres appartenant à part égale à la Commission Consultative des Réseaux et à la Commission Technique à laquelle le Recommandé est affilié, qui statuera sur la sanction prononcée en dernier ressort.



CESAM

TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINALES

4.1 Utilisation de la mention Recommandé CESAM et du logo CESAM

Les dispositions suivantes s'appliquent aux documents professionnels rédigés par un Recommandé suite aux missions définies au paragraphe 2.2 des Règles.

Le CESAM autorise le Recommandé à faire état de sa Recommandation CESAM sous la mention suivante :

NOM, Prénom(s)

"Commissaire d'Avaries" et ou "Expert [*indication de la ou les spécialités*]", recommandé par le CESAM à [*indiquer la zone géographique*].

En complément et accolé à cette mention, tout Recommandé pourra également utiliser le logo du CESAM en respectant la Charte Graphique figurant en Annexe 1.

Cet ensemble (mention de la recommandation et logo du CESAM) pourra être utilisé sur les documents professionnels en lien avec la spécialité de recommandation.

En aucun cas, le logo du CESAM ne pourra être utilisé comme logo principal de l'entité au travers de laquelle le Recommandé exerce son activité.

Il est rappelé au Recommandé que la Recommandation CESAM est personnelle et fondée sur une domiciliation professionnelle locale et spécialisée. Seul le Recommandé peut faire usage de cette mention et du logo CESAM à l'exclusion de toute autre personne appartenant à la même structure d'exercice professionnel que le Recommandé.

Le Recommandé s'interdit d'utiliser la mention Recommandé CESAM et le logo du CESAM à des fins contraires aux Règles.

4.2 Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux exigences de l'Article 13 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit "Règlement RGPD"), le Recommandé est informé du fait que le CESAM est amené à réaliser des traitements de données personnelles sur la base des informations fournies par le Recommandé.

Le responsable de traitement est le CESAM, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 351 030 200, dont le siège social est situé 11-15 rue Saint-Georges, 75009 Paris.

Le CESAM prend les mesures propres à assurer un traitement des données personnelles qu'il détient conforme aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement RGPD, en s'assurant de la loyauté et transparence du traitement et de l'adéquation, pertinence, et exactitude des données collectées.



CESAM

Les données à caractère personnel collectées par le CESAM feront l'objet d'un traitement strictement nécessaire pour exécuter les obligations découlant des Règles ou répondre à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle le CESAM doit satisfaire dans le cadre de la gestion des Recommandations qu'il délivre.

Il est rappelé que la fourniture par le candidat des coordonnées personnelles mentionnées au paragraphe 1.2.2. (a) des Règles (à savoir, les nom, prénom(s), date de naissance, structure d'exercice professionnel, adresses postale et électronique, coordonnées téléphoniques, adresse du site internet, langue(s) parlée(s), spécialisation(s), domaine(s) d'expertise(s), type(s) de missions réalisées par le passé) présente un caractère obligatoire. Cette collecte est nécessaire aux fins de délivrance ou de maintien effectif d'une Recommandation CESAM. Si le candidat ne souhaite pas communiquer les informations demandées ou refuse leur mise à jour, il ne pourra bénéficier de la Recommandation CESAM ou verra sa Recommandation retirée.

Par ailleurs, le Recommandé accepte que les données personnelles, mentionnées au paragraphe précédent et collectées auprès de lui, soient publiées sur le site internet du CESAM et sur les supports informatifs de communication (telles les newsletters du CESAM ou son compte LinkedIn et autres). Les données personnelles du Recommandé ne seront pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.

Conformément au Règlement RGPD, le candidat ou le Recommandé bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, d'effacement, de retrait, de portabilité de ses données personnelles ou encore d'opposition ou de limitation du traitement, lequel pourra être exercé en adressant un courriel au Service Réseau à l'adresse suivante : service.reseaux@cesam.org.

Les données personnelles collectées seront conservées pendant une durée strictement nécessaire à l'exécution des finalités poursuivies qui ne saurait excéder cinq (5) ans à l'issue de la période au cours de laquelle le Recommandé a bénéficié de la Recommandation CESAM, sauf si une durée de conservation plus longue découle d'une obligation légale ou réglementaire.

Le Recommandé conserve la possibilité d'introduire une réclamation auprès des autorités de contrôle dont la liste a été définie dans chacun des Etats membres, et notamment de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en France.

Le CESAM met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir une sécurité des données personnelles et la confidentialité des données non publiées sur les supports visés ci-dessus, afin notamment d'empêcher toute destruction, altération, perte, déformation ou endommagement des données, ou accès non autorisé ou illicite par des tiers, et des mesures juridiques pour encadrer et sécuriser les transferts des données du Recommandé à des destinataires situés dans des pays tiers à l'Union européenne.

4.3 **Droit applicable et règlement des litiges**

Les présentes Règles sont soumises au droit français.

Le CESAM et le Recommandé tenteront de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait s'élever entre eux quant aux conditions d'obtention, d'exécution ou de retrait de la Recommandation, ainsi qu'à la validité, l'interprétation ou l'exécution des Règles.



CESAM

La partie souhaitant initier une résolution amiable du différend par le biais d'une médiation devra notifier cette intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de son siège social ou lieu de domiciliation professionnelle. La médiation sera soumise au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) auquel les parties déclarent adhérer.

A défaut d'accord pour recourir à la médiation, ou en cas d'échec de celle-ci, le différend sera soumis au règlement d'arbitrage du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

4.4 Clauses finales

Ces Règles feront l'objet d'une traduction en langue anglaise. Dans tous les cas, seule la version française fera foi.

Si l'une ou l'autre des stipulations des Règles était annulée ou déclarée caduque en tout ou partie, la validité des autres stipulations n'en serait pas affectée.

4.5 Entrée en vigueur et modification

Ces Règles entreront en vigueur à la date figurant en tête des présentes.

Elles pourront faire l'objet à tout moment d'une modification par le CESAM. Les nouvelles règles s'appliqueront dès leur date d'entrée en vigueur. La version amendée des Règles sera alors communiquée au Recommandé dans un délai d'un (1) mois précédant leur entrée en vigueur.

A défaut d'opposition exprimée durant le délai précédant l'entrée en vigueur des nouvelles Règles, le Recommandé sera réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles règles.

Les présentes Règles constituent les seules obligations contractuelles liant le CESAM et le Recommandé pendant la durée de la Recommandation CESAM, à l'exclusion de toute autre description, déclaration, termes et conditions explicites ou implicites concernant lesdites obligations.



CESAM

ANNEXE IV Charte graphique